

N° 120

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1984

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE relatif au développement et à
la protection de la montagne.

Par M. Jean FAURE.

Senateur

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette Commission est composée de MM. Michel Chauty, *président*, Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noë, *vice-présidents*, Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, *secrétaires*, MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amedée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gerin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardeche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucoumet, Bernard Laurent, France Lèchenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture 2006, 2164 et in-8° 596.
2^e lecture 2396, 2456 et in-8° 696.

Sénat (1^{re} lecture) : 378 (1983-1984), 40, 32 et in-8° 10 (1984-1985)
(2^e lecture) : 96 (1984-1985)

Aménagement du territoire.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Article premier A (nouveau).

La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief et le climat nécessitent une politique spécifique. Elle est reconnue par la Nation et prise en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

La politique de la montagne reconnaît, dans le respect de leur identité culturelle, les droits des montagnards à la maîtrise de leur devenir, à des conditions de vie satisfaisantes et à la solidarité de la Nation.

Elle se caractérise, en particulier, par la promotion d'une démarche d'autodéveloppement qui, engagée et maîtrisée par la population montagnarde, implique dans le respect des particularités de la montagne :

- la mobilisation simultanée et équilibrée des atouts disponibles avec pour objectif la valorisation des capacités de production agricoles, forestières, artisanales, industrielles et énergétiques et des capacités d'accueil nécessaires pour faire face à l'accroissement de la demande induite par le tourisme, le thermalisme et le climatisme ;

- la protection de l'équilibre biologique, la préservation de sites, de paysages et d'un patrimoine bâti, culturel et écologique d'une exceptionnelle qualité et d'intérêt national ;

- la reconnaissance du droit à la différence par un effort particulier de recherche et l'adaptation, au plan national comme dans les régions et les massifs, des mesures ou décisions de portée générale lorsque la spécificité de la montagne le justifie ;

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article premier A.

La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la Nation et prises en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

La politique de la montagne a pour finalité de conférer à ses collectivités territoriales, à leurs élus et aux populations locales la maîtrise des programmes de développement et d'aménagement menés en vue d'établir, dans le respect de l'identité culturelle montagnarde, la parité des revenus et des conditions de vie entre la montagne et les autres régions. Elle se fonde sur la mise en valeur optimale des potentialités locales et sur l'incarnation de la solidarité nationale.

Elle se caractérise par la promotion d'une démarche de développement local qui comporte :

- la mobilisation des ressources disponibles en vue d'une valorisation des aptitudes aux productions agricoles, forestières, artisanales, industrielles et énergétiques, la diversification des activités économiques et le développement des capacités d'accueil et de loisirs nécessaires à la promotion du tourisme, du thermalisme et du climatisme ;

- le maintien, l'adaptation et l'amélioration des équipements et des services afin de procurer aux populations montagnardes des prestations comparables à celles qui sont accessibles sur le reste du territoire ;

- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites et des paysages, la réhabilitation du bâti existant et la promotion du patrimoine culturel ;

- le développement des équipements et services permettant à la population montagnarde de rompre son isolement, de multiplier les échanges de toute nature, d'acquiescer la formation nécessaire à la maîtrise des problèmes posés par l'environnement, de réduire les disparités des conditions de vie et ainsi d'accéder à une qualité de vie comparable à celle des autres régions ;

- la reconnaissance du droit à un développement spécifique par un effort particulier de recherche et d'innovation, et l'adaptation, au niveau national comme à celui des régions et des massifs, des dispositions législatives, réglementaires, tarifaires et des mesures de portée générale lorsque les particularités de la montagne le justifient ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Article premier A.

Alinea sans modification.

La politique de la montagne a pour finalité de *permettre* aux populations locales et à leurs élus *d'acquiescer les moyens et la maîtrise de leur développement* en vue d'établir...

... potentialités locales.

S'inscrivant dans le cadre de la solidarité de la Nation, la politique de la montagne se caractérise par la promotion d'une démarche d'autodéveloppement, qui, engagée et maîtrisée par la population montagnarde, comporte en particulier :

- la mobilisation *simultanée et équilibrée* des ressources disponibles...

... climatisme ;

- *alinéa supprimé* ;

- alinéa sans modification ;

- *alinéa supprimé* ;

- la reconnaissance *du droit à la différence* par un effort particulier de recherche et d'innovation et l'adaptation, au niveau national comme à celui des régions et des massifs, des dispositions législatives *ou réglementaires* et *des autres* mesures de portée générale lorsque les particularités de la montagne le justifient ;

- *l'adaptation et l'amélioration des équipements et des services afin de procurer aux populations montagnardes des prestations comparables à celles qui sont accessibles sur le reste du territoire national* ;

Propositions de la Commission

Article premier A.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

S'inscrivant...

... d'une démarche *de développement local, dite démarche d'autodéveloppement*... en particulier :

- alinéa sans modification ;

- suppression maintenue ;

- alinéa sans modification ;

- suppression maintenue ;

- la reconnaissance *et la prise en compte des différences* par un effort...

... le justifient ;

- alinéa sans modification ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

- la prise en compte des handicaps que subissent les collectivités locales et les activités économiques dans tous les domaines et notamment pour l'attribution des crédits publics, la définition des politiques de soutien à l'emploi, l'organisation des productions agricoles et la mise en marche

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

- la prise en compte des handicaps et la compensation du surcroît de charges qu'ils occasionnent aux collectivités locales et aux activités économiques, notamment pour l'attribution des crédits publics, la définition des mesures de soutien à l'emploi, l'organisation de la production agricole et de la mise en marche ;

- la mise à l'étude et l'animation de programmes globaux et pluriannuels de développement et d'aménagement engagés de manière coordonnée par les collectivités publiques et les partenaires économiques et sociaux à l'échelon des massifs, dans le cadre de la préparation du plan des régions et par l'établissement de chartes intercommunales au niveau des petites régions ou pays

Article premier B (nouveau).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

**Délimitation de la zone de montagne
et des massifs.**

(Division et intitulé nouveaux.)

Article premier

Les zones de montagne comprennent, en métropole, des communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

1° soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

2° soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

**Délimitation de la zone de montagne
et des massifs.**

Article premier.

Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice des activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes... travaux dus :

1° alinéa sans modification ;

2° soit...

... d'un matériel particulier très onéreux ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

- la prise en compte des handicaps que subissent les collectivités locales et les activités économiques dans tous les domaines et notamment, pour la définition des politiques de soutien à l'emploi, l'organisation des productions agricoles et de leur mise en marche comme, plus généralement, pour l'attribution des crédits publics et l'emploi de l'épargne locale

- le soutien prioritaire des programmes globaux et pluriannuels de développement engagés de manière coordonnée par les collectivités territoriales et les partenaires économiques et sociaux au niveau intercommunal des petites régions ou pays.

Article premier B

Conforme

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

**Délimitation de la zone de montagne
et des massifs.**

Article premier.

Reprise du texte adopté en première lecture.

Propositions de la Commission

- alinea sans modification :

- alinea sans modification

Article premier B

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

**Délimitation de la zone de montagne
et des massifs.**

Article premier.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

3° soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

Chaque zone est délimitée par arrêté interministériel

Art. 2.

Art. 3.

En métropole, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale, constituent un massif

Les massifs sont les suivants : Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien.

La délimitation de chaque massif est faite par décret.

Dans les départements d'outre-mer, il y a un massif par département. Il comprend exclusivement les zones de montagne.

CHAPITRE II

Des institutions spécifiques à la montagne.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 4 A (nouveau).

Il est créé un conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne.

Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, des organisations nationales représentatives du milieu montagnard et des comités de massif créés par l'article 4 de la présente loi.

Le conseil est consulté, en vue de la préparation de la première loi de plan, par la commission nationale de planification créée par l'article 6 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

3° alinéa sans modification;

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Art. 3.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

La délimitation de chaque massif est faite par décret après consultation du ou des conseils généraux concernés. Le Massif central peut être divisé en plusieurs massifs

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

Des institutions spécifiques à la montagne.

Art. 4 A.

Il est créé...
... de la montagne, dénommé conseil national de la montagne.

Il est présidé...
... du Parlement, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 4 de la présente loi.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

3^e alinéa sans modification :

Alinéa sans modification.

Art. 2

Art. 3

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Reprise du texte adopté en première lecture.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

Des institutions spécifiques à la montagne.

Art. 4 A.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

3^e alinéa sans modification :

Alinéa sans modification

Art. 2.

Art. 3.

Conforme.

CHAPITRE II

Des institutions spécifiques à la montagne.

Art. 4 A.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.

Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds *interactivités pour l'autodéveloppement en montagne*.

Il est informé, chaque année, des programmes d'investissement de l'Etat dans chacun des massifs de montagne.

Art. 4.

Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne.

Ce comité comprend, notamment, des représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernés par le développement, l'aménagement et la protection du massif. *Il est composé pour moitié au moins de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.*

Il est présidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif.

Le comité définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a pour objet de faciliter la coordination des actions publiques dans le massif, *notamment pour l'organisation des services.*

Le comité concourt par ses avis et ses propositions à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique et social du massif contenues dans les plans des régions concernées.

Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées par le Fonds *interactivités pour l'autodéveloppement en montagne* ainsi que sur leur programmation annuelle.

Il est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur *la création* d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinea sans modification.

Il est consulté...

... d'aménagement rural et par le fonds *interministériel pour le développement et l'aménagement de la montagne.*

Alinea sans modification.

En outre, le Gouvernement déposera chaque année auprès du conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne un rapport annexé au projet de loi de finances, récapitulant le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement réellement affectés dans l'année précédente aux régions de montagne par chacun des ministères.

Art. 4.

Il est créé...

comité de massif

... montagne, *dénommé*

Ce comité...

... du massif. *Il comprend également un représentant des fédérations de chasse et de pêche. Le comité comprend une majorité de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.*

Alinea sans modification.

Le comité...

... du massif. *Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.*

En outre, le comité...

social et *culturel*. économique, concernées.

Il est consulté...

... par le fonds *interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds interministériel pour le développement et l'aménagement de la montagne, ainsi que sur leur programmation annuelle.*

Il est...

... et sur les *projets* d'unités

... loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinea sans modification

Reprise du texte adopté en première lecture

Alinea sans modification

Alinea supprimé

Art. 4

Alinea sans modification

Ce comité comprend des représentants des régions...

... du massif. Le comité comprend une majorité...

... groupements.

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Il est consulté...

... et par le fonds interactives
pour l'autodéveloppement en montagne, ainsi...

... annuelle.

Alinea sans modification

Propositions de la Commission

Alinea sans modification

Il est consulté...

... d'aménagement rural et par le Fonds
interministériel pour l'autodéveloppement en montagne.

Alinea sans modification

Suppression maintenue

Art. 4

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Il est consulté...

... et par le fonds interministériel
pour l'autodéveloppement en montagne...

... annuelle.

Alinea sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Pour émettre un avis sur la création d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée pour moitié au moins de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement agricole.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement.

CHAPITRE III

Du droit à la différence.

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 5 A (nouveau).

Les dispositions de portée générale ainsi que celles relatives au développement économique et social et à la protection de la montagne peuvent être adaptées à la spécificité de la montagne et à la situation particulière de chaque massif.

Art. 5.

Chaque plan régional comprend des dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne de la région. Ces dispositions sont élaborées et approuvées conformément à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Le conseil régional consulte le comité de massif intéressé sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications.

Les contrats de plan traduisent la priorité de l'action de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel des différents massifs de montagne.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Le comité désigne en son sein une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, cette commission comprend au plus treize membres, elle est compétente pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Il est...

... programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.

Le comité de massif est un organisme d'Etat au financement duquel les régions et les collectivités territoriales ne seront pas appelées à participer.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

De la politique spécifique à la montagne.

Art. 5 A.

Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

Art. 5.

Le Plan de la nation comporte des dispositions particulières relatives au développement, à l'aménagement et à la protection de la montagne.

Dans chaque région comprenant une zone de montagne, telle que définie par les articles premier et 2 de la présente loi, le plan de la région comporte des dispositions...

29 juillet 1982 précitée. Le conseil...

... modifications.

Les contrats de plan traduisent la priorité de l'action de l'Etat et, le cas échéant, des régions en faveur du développement économique, social et culturel des différents massifs de montagne.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Pour émettre son avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

**Du droit à la différence
et à la solidarité nationale.**

Art. 5 A.

Les dispositions de portée générale ainsi que celles relatives au développement économique et social et à la protection de la montagne sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne et à la situation particulière de chaque massif.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Reprise du texte adopté en première lecture.

Propositions de la Commission

Pour émettre :

groupements. Cette commission comprend au plus treize membres.

Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.

Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

Les frais de fonctionnement des comités de massif incombent à l'Etat.

Un décret :

fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité.

CHAPITRE III

**Du droit à la prise en compte des différences
et à la solidarité nationale.**

Art. 5 A.

Reprise du texte adopté en première lecture par le Sénat.

Art. 5.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Dans les départements d'outre-mer, le conseil régional précise les objectifs et les actions qu'il estime devoir mener pour le développement et l'aménagement des zones de montagne.

Art. 5 bis (nouveau).

Le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche, déterminés par les régions, prennent en compte les dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne contenues dans le plan régional.

Les établissements d'enseignement agricole concernés par le schéma prévisionnel et les programmes visés à l'alinéa précédent prennent en considération, dans la réalisation de leurs missions de développement agricole et rural, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique et social des différents massifs de montagne.

Art. 5 ter (nouveau).

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'expérimentation, de diffusion d'informations ou de formation dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de la zone de montagne, en vue d'y promouvoir des filières de développement économique et social, ou pour créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa sans modification

Art. 5 bis

Le schéma

... en matière de recherche et le cas échéant, les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur, établis par les régions, ... plan régional

Les établissements...

... dans l'accomplissement de leurs missions...

... montagne.

Art. 5 ter A (nouveau).

Les centres de formation des ruraux aux activités du tourisme assurent une formation professionnelle adaptée aux spécificités de l'économie montagnarde. Les modalités de conventionnement de ces centres doivent tenir compte de la nature de la formation ainsi dispensée.

Art. 5 ter.

Après le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones de montagne, telles que définies par les articles premier et 2 de la loi n° ... du ... relative au développement et à la protection de la montagne, les groupements d'intérêt public peuvent inclure dans leur objet des activités de valorisation de la recherche, d'expérimentation, de diffusion d'informations ou de formation dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de la zone de montagne concernée, afin d'y promouvoir des filières de développement économique et social ou pour créer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Dans les départements...

... de montagne.
notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement régional prévu à l'article 3 de la loi n° 84-747 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Art. 5 bis.

Le schéma...

... social.
*sportif et culturel...
... régional.*

Alinéa sans modification.

Art. 5 ter A.

Alinéa sans modification.

Les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne devront tenir compte dans l'établissement de leurs programmes d'étude, des possibilités offertes par la pluriactivité.

Art. 5 ter.

Reprise du texte voté en première lecture.

Propositions de la Commission

Art. 5 bis.

Conforme.

Art. 5 ter A.

Conforme.

Art. 5 ter.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 5 quater (nouveau).

Le comité visé à l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, propose les dispositions particulières relatives aux prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, aux départements et aux régions ainsi qu'à leurs établissements publics concernés par la zone de montagne.

Art. 5 quinquies.

Art. 6.

Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, la conférence prévue au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complété par l'article 18-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence.

Dans les départements d'outre-mer, la conférence compétente est celle prévue à l'article 18-II de la loi du 7 janvier 1983 susvisée.

Art. 6 bis (nouveau).

Pour l'application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, des aménagement techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 5 quater.

Après le deuxième alinéa de l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le comité peut proposer, pour les communes, les départements et les régions ainsi que leurs établissements publics, concernés par la zone de montagne telle que définie par les articles premier et 2 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne, une adaptation aux conditions locales des prescriptions et des procédures techniques qui leur sont applicables. »

Art. 5 quinquies.

Art. 6.

Un schéma d'organisation et d'implantation des services publics est établi au niveau de chacun des départements comprenant une zone de montagne, conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général sur proposition de la conférence prévue au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, complété par le I de l'article 18 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Ces schémas sont coordonnés, après consultation des comités de massif, au niveau de chaque massif ou partie de massif sous la responsabilité du représentant de l'Etat visé à l'article 4.

Alinéa supprimé.

Art. 6 bis.

Pour...

... particuliers, notamment des dérogations de puissance et des relais synchronisés sur la même fréquence, peuvent...
... hertzienne.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 5 quater.

Alinéa supprimé.

Le comité visé à l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, peut proposer, pour les communes, les départements et les régions ainsi que leurs établissements publics concernés par la zone de montagne, une adaptation aux conditions locales des prescriptions et des procédures techniques qui leur sont applicables.

Art. 5 quinquies

Art. 6.

Reprise du texte voté en première lecture (premier alinéa).

Ces dispositions peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un schéma d'organisation et d'implantation des services publics établi de manière conjointe par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Dans les départements d'outre-mer, la conférence compétente est celle prévue à l'article 18 II de la loi du 7 janvier susvisée.

Art. 6 bis

Pour...

... particuliers peuvent être autorisés...

... hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et du bon fonctionnement des services publics de radiodiffusion et de sécurité.

Propositions de la Commission

Art. 5 quater

Conforme.

Art. 5 quinquies

Art. 6.

Conforme.

Art. 6 bis

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE II

MESURES TENDANT À ASSURER LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN MONTAGNE

CHAPITRE PREMIER

Mesures tendant à assurer le développement
des activités agricoles, pastorales et forestières.

Section première.

Aménagement foncier

Art. 7 A (nouveau).

La présence en montagne d'une agriculture dynamique, active de base de la vie montagnarde, est d'intérêt général.

En conformité avec les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant les rôles fondamentaux de *production, d'entretien du territoire et de protection des paysages* de l'agriculture de montagne, s'attache à :

- encourager des types de développement agricole adaptés à la montagne, notamment dans le secteur de l'élevage et de l'économie laitière par la promotion des productions de qualité, par le soutien des races ou espèces rustiques ainsi que, d'une manière générale, par un effort de recherche approprié aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne ;

- assurer la préservation des terres agricoles et pastorales par des dispositions spécifiques ;

- faire prendre en compte l'agriculture de montagne et les spécificités de ses productions dans l'organisation et la gestion des marchés ;

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE II

MESURES TENDANT À ASSURER LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN MONTAGNE

CHAPITRE PREMIER

Mesures tendant à assurer le développement
des activités agricoles, pastorales et forestières.

Section première.

Aménagement foncier

Art. 7 A.

Par sa contribution à la production, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général. Le développement d'une agriculture et d'un élevage dynamiques ainsi que le maintien de l'économie laitière constituent donc une priorité.

En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture de montagne, s'attache à :

- encourager la recherche agronomique et des types de développement agricole adaptés aux potentialités et aux particularités de la montagne ;

- mettre en œuvre une politique agricole différenciée ;

- assurer la préservation des terres agricoles et pastorales et compenser, le cas échéant, les prélèvements significatifs opérés sur la surface agricole utile ;

- inciter les exploitants et leurs groupements à réaliser les investissements nécessaires au développement agricole ;

- promouvoir la production de denrées agricoles de qualité dans le cadre, notamment, de l'organisation des marchés agricoles ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE II

TITRE II

MESURES TENDANT À ASSURER LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN MONTAGNE

MESURES TENDANT À ASSURER LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN MONTAGNE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Mesures tendant à assurer le développement
des activités agricoles, pastorales et forestières.

Mesures tendant à assurer le développement
des activités agricoles, pastorales et forestières.

Intitulé supprimé.

Suppression conforme.

Art. 7 A.

Art. 7 A.

Par sa contribution à la production, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général *comme activité de base de la vie montagnarde.*

Par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général. *Le développement d'une agriculture et d'un élevage dynamiques, ainsi que la promotion de l'économie laitière constituent en conséquence une priorité de la politique agricole et agro-alimentaire conduite en zone de montagne*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- encourager des types de développement agricole adaptés à la montagne, *notamment en consentant un effort particulier de recherche appropriée aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne et en diffusant des connaissances acquises :*

- alinéa sans modification

- mettre en œuvre une politique agricole différenciée *et tenir pour prioritaire l'élevage et l'économie laitière dans les secteurs qui n'ont pas de possibilité de productions alternatives :*

- mettre en œuvre une politique agricole différenciée, *en sorte de tenir compte des handicaps naturels supportés par l'agriculture de montagne en vue de favoriser, notamment, le financement des investissements et le fonctionnement des services collectifs d'assistance technique aux exploitants et à leurs groupements.*

- promouvoir les productions de qualité *et faire prendre en compte leurs spécificités dans le cadre de l'organisation et de la gestion des marchés agricoles :*

- alinéa sans modification :

- assurer la préservation des terres agricoles et pastorales *par des dispositions adaptées :*

- alinéa sans modification :

- alinéa supprimé :

- suppression maintenue :

- alinéa supprimé :

- suppression maintenue :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

- prendre en compte, dans le cadre d'une politique agricole différenciée les handicaps naturels de l'agriculture de montagne et favoriser par des mesures spécifiques, le financement des investissements et le fonctionnement des services collectifs d'appui technique aux exploitants et à leurs groupements.

Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, relatif à l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones de montagne, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé de l'économie, prêter leur concours aux communes de moins de 2.000 habitants pour la mise en œuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier communal et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires. Dans les mêmes zones, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du Code rural.

« En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 % des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunale associations syndicales de propriétaires autorisées ou forcées, autres organismes publics ou institutions reconnues d'utilité publique et, en zone de montagne, à des sociétés d'économie mixte locales. La limite ci-dessus peut atteindre 10 % à condition que les cessions supplémentaires interviennent en zone de montagne. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

- alinéa supprimé.

- favoriser la pluriactivité notamment dans les secteurs de l'exploitation forestière et des activités du tourisme.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

« Dans les zones...

... fixées
par décret en Conseil d'Etat, apporter leur concours technique aux communes...

... dont elles sont titulaires.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

- *prendre en compte les handicaps naturels de l'agriculture de montagne et favoriser, par des mesures particulières, le financement des investissements et le fonctionnement des services collectifs d'appui technique aux exploitants et à leurs groupements.*

- *alinéa supprimé.*

**Section première.
Aménagement foncier.**

Art. 7.

Alinéa sans modification.

« Dans les zones...

par décret, apporter...

... fixées

... titulaires. Dans les mêmes zones, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées dans les conditions prévues à l'article 40-1 du Code rural

Alinéa sans modification.

Art. 7 bis (nouveau).

L'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les massifs tels que définis par la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne, les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième alinéa du présent article pour les sociétés civiles. »

Propositions de la Commission

- *alinéa supprimé :*

- *favoriser la pluriactivité et la complémentarité des activités de production, notamment entre l'agriculture et les secteurs de l'exploitation forestière et des métiers liés au tourisme*

**Section première.
Aménagement foncier.**

Art. 7.

Conforme.

Art. 7 bis.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 8.

Art. 9.

Art. 9 bis (nouveau).

Section II.

*Mise en valeur des terres incultes
ou manifestement sous-exploitées.*

Art. 10.

L'article 39 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa du I est *remplacé par les dispositions suivantes :*

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre premier du présent code relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au représentant de l'Etat dans le département l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une *remise en état et* inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins *deux* ans, par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, *aucune raison de force majeure* ne peut justifier cette situation. »

II. - Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce,

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 8.

Art. 9.

Art. 9 bis.

Section II.

*Mise en valeur des terres incultes
ou manifestement sous-exploitées.*

Art. 10.

Alinéa sans modification.

I. - Le premier alinéa du I est *ainsi rédigé :*

« Sans préjudice...

...susceptible d'une *mise en valeur agricole ou pastorale et* inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins *trois* ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale *et de taille* similaires des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, *aucun motif grave* ne peut justifier cette situation. »

II. - Alinéa sans modification.

« Le représentant...

**Texte adopté par l'Assemblée
en deuxième lecture**

Art. 8.

Conforme

Art. 9.

Conforme

Art. 9 bis.

Suppression conforme

Section II.

*Mise en valeur des terres incultes
ou manifestement sous-exploitées.*

Art. 10.

Alinéa sans modification.

I. - Non modifié.

« Sans préjudice...

...depuis au moins deux ans...
...de valeur culturelle similaire...

...cas, aucune raison de force majeure...
...situation. »

II. - Non modifié.

Propositions de la Commission

Art. 8.

Art. 9.

Art. 9 bis.

Section II

*Mise en valeur des terres incultes
ou manifestement sous-exploitées.*

Art. 10.

Alinéa sans modification.

I. - Non modifié.

« Sans préjudice...

... depuis au moins trois ans...

... situation. »

II. - Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du représentant de l'Etat dans le département. »

III. - Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le représentant de l'Etat dans le département de mettre en valeur le fonds. »

IV. - Le deuxième alinéa du II est complété par la phrase suivante :

« S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur. »

V. - Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent est notifié au propriétaire, aux demandeurs qui doivent confirmer leur demande en adressant un plan de remise en valeur et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

VI. - Le début du premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« A défaut d'accord amiable entre un des demandeurs ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et le propriétaire. » (Le reste sans changement.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

...du fonds ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale de celui-ci. Cette décision...

...département. »

III. - Non modifié.

III bis (nouveau). - Après le premier alinéa du II, est inséré l'alinéa suivant

« A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission. »

IV. - Alinéa sans modification.

« S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur agréé par la commission départementale d'aménagement foncier. »

V. - Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« L'arrêté...

... remise en valeur agréé par la commission départementale d'aménagement foncier. »

VI. - Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

—

III. - Non modifié.

III bis - Non modifié.

III ter (nouveau). - Au deuxième alinéa du II, le mot « signification » est remplacé par le mot « notification »

III quater (nouveau) - Au deuxième alinéa du II, après les mots : « à mettre en valeur le fonds inculte », sont insérés les mots : « ou manifestement sous-exploité ».

IV. - Alinéa sans modification.

•
Reprise du texte voté en première lecture.

V. - Alinéa sans modification.

Reprise du texte voté en première lecture.

VI.- *Le premier alinéa du III est ainsi rédigé*

« Le représentant de l'Etat dans le département peut attribuer, après avis de la commission départementale des structures, l'autorisation d'exploiter. En cas de pluralité de demandes, cette autorisation est attribuée en priorité à un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, à un exploitant agricole à titre principal. A défaut d'accord amiable entre le demandeur désigné par le représentant de l'Etat et le propriétaire, ainsi que lorsqu'un mandataire a été désigné en

Propositions de la Commission

--

III. - Non modifié

III bis. - Non modifié.

III ter. - Non modifié.

III quater. - Non modifié.

IV. - Non modifié.

V. - Non modifié.

VI. - Alinéa sans modification.

« Le représentant...
... structures agricoles
et de la commission départementale d'aménagement foncier sur le
plan de remise en valeur, l'autorisation...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

VII (nouveau) - Avant la dernière phrase du premier alinéa du III est insérée la phrase suivante :

« En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal. »

Art. 11

L'article 40 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune, à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

VII - Alinéa sans modification.

« En cas...

... demandeur voisin agriculteur...
... principal.

VIII (nouveau). - Le III est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeuré inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs. »

Art. 11.

Alinéa sans modification.

I. - Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général, de la chambre d'agriculture ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans motif grave. Le représentant...

... département. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

application du quatrième alinéa du paragraphe II ci-dessus, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent Code qui sont applicables de plein droit, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbes ou de foin, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 416-1 à L. 416-9. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire ».

VII. - Supprimé.

VIII. - Non modifié.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

I. - Alinéa sans modification.

Reprise du texte voté en première lecture.

Propositions de la Commission

... de plein

droit, le propriétaire ayant...
... provisoire ».

VII. - Suppression maintenue.

VIII. - Non modifié.

Art 11

Alinéa sans modification.

I. - Alinéa sans modification.

« Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général, de la chambre d'agriculture ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure...

... département. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

II. - Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et dans les zones de montagne la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

III (nouveau). - Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : « ayant présenté un plan de remise en valeur ».

Art. 12.

Il est inséré, dans le Code rural, un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. - Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent Code.

« Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent Code.

« Si cette autorisation lui est accordée, cette société doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent Code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. Cependant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39. »

Art. 13.

Il est inséré, dans le Code rural, un article 40-2 ainsi rédigé :

« Art. 40-2. - La durée de deux ans pendant laquelle le fonds est resté inculte ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en deçà d'un an, pour les communes et pour les cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste et la nature auront été définies par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

I bis (nouveau). - Le cinquième alinéa du I est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou des indivisaires n'a pu être déterminée, les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 39 sont appliquées. »

II. - Alinéa supprimé.

III. - Non modifié.

IV (nouveau). - Le dernier alinéa du II est ainsi complété :

« Les dispositions des troisième à septième alinéas du paragraphe III de l'article 39 sont applicables. »

Art. 12.

Supprimé.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 40-2. - La durée de trois ans...

...pour les communes et pour les cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste aura été arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

I bis. - Non modifié.

II. - Reprise du texte adopté en première lecture.

III. - Non modifié.

IV. - Non modifié.

Art. 12.

Reprise du texte adopté en première lecture.

« Art. 40-1. - Reprise du texte adopté en première lecture.

« Reprise du texte adopté en première lecture.

« Si cette autorisation...

du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cependant,...

de l'article 39. »

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 40-2. - La durée de deux ans...

...foncier. »

Propositions de la Commission

I bis. - Non modifié.

II. - Non modifié.

III. - Non modifié.

IV. - Non modifié.

V (nouveau). - Le III de l'article 40 du Code rural est complété par la phrase suivante :

« En zone de montagne, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent procéder à la location-vente des terres acquises par elles à l'issue de la procédure ci-dessus au profit d'un agriculteur qui s'installe ou d'un exploitant titulaire d'un plan de développement. »

Art. 12.

Alinéa sans modification.

« Art. 40-1. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La cession de bail ou la sous-location mentionnée ci-dessus doit intervenir, en priorité, au profit d'un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, d'un agriculteur à titre principal ».

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 40-2. - La durée de trois ans...

... foncier. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 13 bis (nouveau).

.....
II. - Dans les cinquième, sixième et douzième alinéas du même article et aux articles 11 et 12 du Code rural, les mots : « ou incultes » sont remplacés par les mots : « . incultes ou manifestement sous-exploitées ».

Art. 13 ter (nouveau).

Section III.

*De l'aménagement et de la gestion agricole,
pastorale et forestière.*

Art. 14.

Section III.

*De l'aménagement et de la gestion agricole,
pastorale et forestière.*

Art. 14.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 13 bis.

Art. 13 bis.

..... Conforme

Art. 13 ter.

Art. 13 ter.

..... Conforme

Section III.

Section III.

*De l'aménagement et de la gestion agricole,
pastorale et forestière.*

*De l'aménagement et de la gestion agricole,
pastorale et forestière.*

Art. 14.

Art. 14.

..... Conforme

Art. 14 bis (nouveau).

Art. 14 bis.

Il est inséré dans le Code forestier un article L. 133-3 ainsi rédigé :

Sans modification.

« Art. L. 133-3. - Les conseils municipaux ou commissions syndicales représentant les communautés usagères sont consultés lorsqu'un projet est susceptible d'affecter durablement l'exercice des droits d'usage sur des pâturages domaniaux, tel le boisement ou l'exploitation de carrières. Sont exceptés de cette consultation les travaux de reconstitution de l'état boisé des anciens terrains forestiers réduits à l'état de landes ou de friches et affectés en fait au pâturage, à la suite de dégradation progressive ou violente de l'état boisé initial. »

Art. 14 ter (nouveau).

Art. 14 ter.

Il est inséré dans le Code forestier un article L. 138-18 ainsi rédigé :

Sans modification.

« Art. L. 138-18. - Lorsqu'un pâturage domanial grevé de droits d'usage ne fait l'objet, pendant deux années consécutives, que d'une utilisation partielle par la ou les communautés usagères, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande ou avec l'accord des conseils municipaux ou des commissions syndicales représentant les communautés usagères et après l'accomplissement des mesures de publicité, autoriser l'Office national des forêts à passer, dans les conditions prévues à l'article L. 137-1 du présent Code, des concessions pluriannuelles de pâturage.

« Les communes usagères peuvent participer dans le cadre de ces concessions au financement des travaux d'équipement ou d'entretien des pâturages.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Section IV.

*Dispositions relatives au développement
des produits agricoles et alimentaires de qualité.*

Section IV.

*Dispositions relatives au développement
des produits agricoles et alimentaires de qualité.*

Art. 15 A (nouveau).

Art. 15 A.

Art. 15.

L'article 28-3 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les produits fabriqués dans les zones de montagne telles qu'elles sont définies par la présente loi, des dérogations peuvent être accordées par arrêtés ministériels. »

Art. 15.

L'article 28-3 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les produits fabriqués dans les zones de montagne telle qu'elles sont définies à l'article premier de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne, des dérogations peuvent être accordées par arrêté ministériel, dans le respect des engagements internationaux de la France. »

Art. 15 bis (nouveau).

Seuls les produits issus des massifs de montagne qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou d'une certification de qualité peuvent, en outre, bénéficier d'une appellation « montagne ». Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 15 bis.

Les produits des zones de montagne, autres que les vins, qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou de toute autre certification de qualité peuvent en outre bénéficier de l'indication de provenance « montagne ». Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les techniques et le lieu de fabrication, ainsi que la provenance des matières premières.

Art. 15 ter (nouveau).

Pour tout produit nouveau mis en marché postérieurement à la promulgation de la présente loi, l'usage du nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée ou d'un département situés en zone de montagne au sens de la présente loi ne peuvent figurer que sur les produits dont, d'une part, les matières premières, à l'exclusion des produits à base de viande, et, d'autre part, les techniques de fabrication correspondent à une zone de montagne ainsi que le lieu de production et de fabrication à un massif visé à l'article 3 de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 15 ter.

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles les produits mis sur le marché peuvent bénéficier de l'usage du nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département situés en zone de montagne au sens de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Pendant toute la durée des concessions consenties en application du présent article, l'exercice des droits d'usage est suspendu sur les terrains concédés sans que cette suspension puisse conduire à l'extinction des droits d'usage par prescription trentenaire, sans qu'il soit fait échec à la rétribution des titulaires des droits d'usage. A défaut d'accord, la rétribution est fixée par le juge d'instance.

« Un décret fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Section IV.

*Dispositions relatives au développement
des produits agricoles et alimentaires de qualité.*

Art. 15 A.

..... Conforme

Art. 15.

Supprimé.

Art. 15 bis.

Seuls les produits issus des massifs de montagne qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou de toute autre certification de qualité peuvent, en outre, bénéficier d'une appellation « montagne ». Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 15 ter.

Reprise du texte adopté en première lecture.

Propositions de la Commission

Section IV.

*Dispositions relatives au développement
des produits agricoles et alimentaires de qualité.*

Art. 15 A.

.....
Art. 15.

Suppression conforme.

Art. 15 bis.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 15 ter.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Section V.

Dispositions diverses.

Art. 16.

Les articles L. 137-1 et L. 146-1 du Code forestier sont *remplacés par les dispositions suivantes* :

I. - « Art. L. 137-1. - Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins, ainsi que l'utilisation des aires apicoles, peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit, à défaut, avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, après autorisation de l'autorité administrative s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluriannuelle.

« Lorsque le droit de pâturage est concédé à l'amiable, la concession peut être accordée en priorité à un groupement pastoral ou à un agriculteur de la commune de situation des fonds domaniaux concernés ou des communes voisines. En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

II. - « Art. L. 146-1. - Dans les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°), le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, peut être concédé après publicité soit à l'amiable, soit, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1 sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par l'Office national des forêts.

« Toutes autorisations, concessions ou locations consenties en méconnaissance des dispositions du présent article sont nulles. »

Art. 17.

L'article L. 411-15 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-15. - Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

« Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent Code.

« Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas,

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Section V.

Dispositions diverses.

Art. 16.

Les articles L. 137-1 et L. 146-1 du Code forestier sont *ainsi rédigés* :

I. - « Art. L. 137-1. - Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins, ainsi que l'utilisation des aires apicoles, peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit, à défaut, avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, sur décision de l'autorité administrative prise après avis d'une commission composée paritairement de représentants de l'office national des forêts et d'exploitations agricoles, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluriannuelle.

Alinéa sans modification.

II. - « Art. L. 146-1. - Dans les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1, le pâturage...

...arrêtées par une commission composée paritairement de représentants de l'Office national des forêts et d'exploitants agricoles.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 411-15. - Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail doit être conclu à l'amiable ou, à défaut, par adjudication.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Section V.

Dispositions diverses.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

I. - Reprise du texte adopté en première lecture.

Alinéa sans modification.

II. - « Art. L. 146-1. - Dans les bois...

...arrêtées par l'Office national des forêts.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 411-15. - Reprise du texte adopté en première lecture.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Section V.

Dispositions diverses.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

I. - « Art. L. 137-1. - Le pâturage...

...après autorisation de l'autorité administrative prise
après avis d'une commission composée de représentants de l'Office
national des forêts et d'exploitants agricoles, s'il n'en résulte...

...pluriannuelle.

Alinéa sans modification.

II. - « Art. L. 146-1. - Dans les bois...

...arrêtées par une commission composée de
représentants de l'Office national des forêts et d'exploitants agri-
coles.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

tous les enchérisseurs peuvent se porter preneurs au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une *priorité* est réservée aux habitants de la commune *qui répondent* aux conditions de capacité *ou d'expérience* professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du *présent Code* et à leurs groupements.

« Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles de pâturages visées à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. »

Art. 17 bis

Art. 17 ter (nouveau).

L'article 373 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions pour les massifs locaux dont les limites sont définies sur proposition *conjointe du commissaire de la République* et du président de la fédération départementale des chasseurs. »

Art. 17 quater (nouveau).

Après un appel d'offre *infructueux* ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours au service d'une coopérative d'utilisation du matériel agricole, pour la réalisation de travaux conformes à l'objet de cette coopérative.

Elles sont alors dispensées d'adhérer à cette coopérative, sans obligation pour celle-ci de modifier ses statuts, s'ils ne prévoient pas la possibilité pour des tiers de bénéficier de ses services.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une *préférence* est réservée aux habitants de la commune *répondant* aux conditions de capacité *professionnelle* et de superficie visées à l'article 188-2 du Code rural, ainsi qu'à leurs groupements.

« Les baux conclus conformément au précédent alinéa au profit d'exploitants individuels doivent être consentis en priorité à des exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation prévue au décret n° 81-246 du 17 mars 1981.

Alinéa sans modification.

Art. 17 bis.

Art. 17 ter.

Alinéa sans modification.

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions, soit pour les massifs locaux dont les limites sont définies sur proposition du ou des représentants de l'Etat dans le département, présentée à la demande du ou des présidents de fédération départementale des chasseurs, soit pour les communes qui en font la demande. »

Art. 17 quater.

En zone de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours à titre *exceptionnel* aux services d'une coopérative d'utilisation du matériel agricole pour la réalisation soit de travaux portant *directement* sur un produit et ayant pour but de l'adapter à l'usage auquel il est destiné, soit de travaux conformes à l'objet de cette coopérative et passibles des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce recours n'est possible que dans le cas d'un appel d'offres demeuré sans réponse ou d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, pris après avis des organisations professionnelles concernées.

Lorsque les statuts de la coopérative ne prévoient pas l'admission au bénéfice de ses services de tiers non coopérateurs, les personnes morales visées au précédent alinéa sont toutefois

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une *priorité* est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du présent Code ainsi qu'à leurs groupements.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification.

Art. 17 bis.

Art. 17 ter.

Alinéa sans modification.

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions pour les massifs locaux dont les limites sont définies par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président de la fédération départementale des chasseurs. »

Art. 17 quater.

Après un appel d'offre demeuré sans réponse ou suivi de réponses ne satisfaisant pas aux spécifications techniques ou financières préalablement définies par le maître d'ouvrage, ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole, pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative.

Reprise du texte adopté en première lecture.

Propositions de la Commission

Art. 17 bis.

Art. 17 ter.

Alinéa sans modification.

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions, soit pour les massifs locaux dont les limites sont définies sur proposition du ou des représentants de l'Etat dans le département, présentée à la demande du ou des présidents de fédération départementale des chasseurs, soit pour les communes qui en font la demande après avis conforme de la fédération départementale des chasseurs. »

Art. 17 quater.

En zone de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative. Ce recours n'est possible que dans le cas d'un appel d'offres demeuré sans réponse ou suivi de réponses ne satisfaisant pas aux spécifications techniques préalablement définies par le maître d'ouvrage, ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, pris après avis des organisations professionnelles concernées.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

assimilées à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole

Art. 17 quinquies (nouveau).

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Mesures tendant à organiser et promouvoir
les activités touristiques.

Mesures tendant à organiser et promouvoir
les activités touristiques.

Section première.

Section première.

De l'aménagement touristique en montagne

De l'aménagement touristique en montagne

Art. 18.

Art. 18.

En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en œuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

- chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

- chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets, prévoient à peine de nullité :

1° l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;

Alinéa sans modification.

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° alinéa sans modification ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 17 quinquies

Art. 17 quinquies

..... Conforme

CHAPITRE II

CHAPITRE II

**Mesures tendant à organiser et promouvoir
les activités touristiques.**

**Mesures tendant à organiser et promouvoir
les activités touristiques.**

Section première.

Section première.

De l'aménagement touristique en montagne.

De l'aménagement touristique en montagne.

Art. 18.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- alinéa sans modification :

- alinéa sans modification :

- alinéa sans modification.

- alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1^{er} alinéa sans modification :

1^{er} alinéa sans modification :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

2° les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;

3° les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leurs participations financières ;

4° les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

5° pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par les communes ou leur groupement ; à cet effet, le cocontractant doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

La durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. Elle ne peut excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente ans.

Lorsque la mise en œuvre de l'opération d'aménagement suppose la conclusion de plusieurs contrats, les relations de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte et des différents opérateurs sont organisées par un protocole d'accord préalable qui peut prévoir l'échéancier général de l'opération, déterminer l'objet des différents contrats particuliers et fixer les conditions générales de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.

Lors de leur prorogation ou de leur révision, les contrats signés avant la promulgation de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article.

Section II.

De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.

Art. 19 et 20.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

2° les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;

3° alinéa sans modification ;

4° alinéa sans modification ;

5° pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités de l'information technique, financière et comptable qui doit être portée à la connaissance des communes ou de leur groupement ou du syndicat mixte ; à cet effet, le cocontractant doit notamment fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

La durée...

...amortissement économique...

...trente ans.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Les conditions d'application du présent article sont, en tant que de besoin, définies par décret.

Section II.

De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.

Art. 19 et 20.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

2° alinéa sans modification ;

2° alinéa sans modification ;

3° alinéa sans modification ;

3° alinéa sans modification ;

4° alinéa sans modification ;

4° alinéa sans modification ;

5° alinéa sans modification.

5° alinéa sans modification.

La durée ...

La durée ...

... amortissement ou lorsque le contrat
porte ...
... trente ans.

... par la Jurée d'amortissement *technique*
ou lorsque ...
... trente ans.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Section II.

Section II.

*De l'organisation des services de remontées mécaniques
et des pistes.*

*De l'organisation des services de remontées mécaniques
et des pistes.*

Art. 19 et 20.

Art. 19 et 20.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 21.

Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent, les dispositions du titre premier de la loi d'orientation des transports intérieurs précitée, à l'exception des I et II de l'article 7, ainsi que les prescriptions prévues aux articles 22 à 26 de la présente loi.

Art. 22.

Art. 23.

L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

La convention fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

Dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les remontées mécaniques qui ne sont pas exploitées directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, si, à l'expiration du délai de quatre ans, en raison de la carence de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, la convention ou l'autorisation antérieurement accordée continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. En toute hypothèse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi d'orientation des transports intérieurs précitée sont applicables.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 21.

Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent, les dispositions prévues aux articles 18 et 22 à 26 de la présente loi.

Art. 22.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

La convention est établie conformément aux dispositions de l'article 18 et fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 28 de la présente loi. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi...

... loi.

Toutefois...

... du contractant, la mise en conformité n'est pas intervenue, la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. En toute hypothèse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sont applicables.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 21.

Sont applicables...

...les dispositions du titre premier de la loi d'orientation des transports intérieurs précitée, à l'exception des paragraphes I et II de l'article 7, ainsi que les prescriptions prévues aux articles 22 à 26 de la présente loi.

Art. 22.

..... Conforme

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Toutefois, si, à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, la convention ou la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, l'autorisation antérieurement accordée ou la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. En toute hypothèse...

... applicables.

Propositions de la Commission

Art. 21.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 22.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Toutefois, ...

... du contractant, la mise en conformité n'est pas intervenue, la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. Si du fait de cette convention, ou de la mise en conformité, en tant que de besoin, d'une convention antérieure, l'exploitant subit un préjudice par suite notamment de la limitation de la durée de son exploitation ou de l'établissement d'obligations nouvelles, l'autorité organisatrice lui verse une indemnité en réparation de ce préjudice. Cette indemnité tient compte de la situation existante à la date de la publication de la présente loi, tant en ce qui concerne l'exploitation que les installations.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 24.

Art. 25.

Les remontées mécaniques visées à l'article 19 sont soumises à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.

L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu aux articles L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

Cette autorisation est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par la personne publique compétente en matière de permis de construire.

Cette autorisation est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux.

La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par le représentant de l'Etat dans le département.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 24.

Art. 25.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par le maire, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 24.

..... Conforme

Art. 25.

Il est inséré au titre IV du Livre IV du Code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V.

« Remontées mécaniques et aménagements de domaine skiable.

« Art. L. 445-1. - Les remontées mécaniques visées à l'article 19 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sont soumises à autorisations, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.

« L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

Alinéa sans modification.

« Elle est délivrée...

...par l'appareil.

« Le représentant de l'Etat ...

...des travaux.

« La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Cette autorisation tient lieu du certificat prévu à l'article L. 460-2.

« Art. L. 445-2. - L'aménagement de pistes de ski alpin est soumis à autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Art. L. 445-3. - Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du 6° de l'article L. 123-1.

Propositions de la Commission

—
Art. 24.

Art. 25.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE V.

« Remontées mécaniques et aménagements de domaine skiable.

« Art. L. 445-1. - Non modifié.

« Art. L. 445-2. - Non modifié.

« Art. L. 445-3. - Dans les communes ...

... la pratique du ski alpin ...

L. 123-1.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 25 bis (nouveau).

Le tracé et l'aménagement de pistes de ski est soumis à autorisation dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 25 ci-dessus.

Art. 26

Les services de transports terrestres de personnes organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Les frais afférents à ce contrôle sont mis à la charge des exploitants. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. 26 bis (nouveau).

La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogée.

Art. 27.

I. - Il est inséré, après le treizième alinéa (10°) de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, un 11° ainsi rédigé :

« 11° délimiter les zones qui peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques et indiquer, le cas échéant, les équipements, aménagements et servitudes qui peuvent y être prévus. »

II. - Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du 11° de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme.

III. - La servitude prévue à l'article 28 ci-dessous ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans d'occupation des sols en application du 11° de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa sans modification.

Art. 25 bis.

L'aménagement des pistes de ski alpin est soumis à autorisation dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 25 ci-dessus.

Art. 26.

Les services de transports terrestres de personnes organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Les frais exposés pour l'exécution de ce contrôle sont mis à la charge des exploitants. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. 26 bis.

La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogée à l'exception de son article 4, premier et deuxième alinéas.

Art. 27.

I. - Le 6° de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements qui peuvent y être prévus. »

II. - Non modifié.

III. - La servitude ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la loi n° du précitée, cette disposition s'applique, le cas échéant, à partir de l'approbation de la première modification ou révision de ce plan. »

« Art. L. 445-4. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales auxquelles sont soumises les autorisations prévues par le présent chapitre ainsi que les formes, conditions et délais dans lesquels elles sont délivrées. »

Art. 25 bis.

Supprimé.

Art. 26.

Reprise du texte adopté en première lecture.

Art. 26 bis.

La loi ...

... deuxième alinéas et de son article 9, deuxième alinéa.

Art. 27.

I. - Non modifié.

II. - Supprimé.

III. - La servitude ...

...en application du 6° de l'article...

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« Art. L. 445-4. - Non modifié. »

Art. 25 bis.

Suppression conforme.

Art. 26.

Conforme.

Art. 26 bis.

La loi ...

... abrogée, en tant qu'elle est contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. 27.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski nordique ou l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade.

Art. 28.

Art. 29.

La servitude instituée en vertu de l'article 28 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation d'après la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, en fonction soit des atteintes portées à leur utilisation habituelle antérieure et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur, soit de leur *qualité* éventuelle de terrain à bâtir au sens de l'article L.13-15 du Code de l'expropriation, à la date d'institution de la servitude ou, le cas échéant, à la date de publication du plan d'occupation des sols la prévoyant. Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la publication du plan d'occupation des sols prévoyant l'établissement de la servitude.

Lorsque la servitude est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, leurs propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

... et d'escalade.

Toutefois, en l'absence de plan d'occupation des sols, la servitude prévue à l'article 28 ci-dessous peut être créée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil municipal de la commune.

IV (nouveau). - Dans les communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme et pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la présente loi, les dispositions du II ou du III du présent article s'appliquent à partir de l'approbation de la modification ou de la révision de ce plan.

Art. 28.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

L'indemnité...

...des lieux antérieur, soit de leur *qualification* éventuelle de terrain à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude, ou, le cas échéant, à la date de publication du plan d'occupation des sols la prévoyant. A cet effet, un état des lieux contradictoire, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que le bénéficiaire de la servitude aura obtenu l'accord du représentant de l'Etat. Sont présumées faites...

...servitude.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

... et d'escalade.

IV. - Dans les communes...

..., les dispositions du III ...

... de ce plan.

Art. 28.

Art. 28.

..... Conforme

Art. 29.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'indemnité...

... d'après :

- la consistance ...

... état des lieux antérieur ;

- leur qualification...

Alinéa sans modification.

...de la servitude, ou lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan, à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'alinéa précédent. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

Alinéa sans modification.

Lorsque la servitude...

Lorsque la servitude ...

... d'un terrain grevé,

son ou ses propriétaires ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme.

CHAPITRE III.

Pluriactivité, travail saisonnier
et dispositions diverses.

Art. 30.

La protection sociale des travailleurs pluriactifs est organisée dans des conditions leur assurant :

- une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale de cotisations ;
- sur leur demande, une unicité d'interlocuteurs pour le versement des cotisations et des prestations.

A cet effet, leur protection sociale est assurée soit par les régimes auxquels ils sont assujettis au titre de leurs diverses activités qui servent les prestations pour le compte du régime dont ils relèvent au titre de leur activité principale, soit par ce régime.

Un décret en Conseil d'Etat détermine :

- les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;
- les modalités de compensation financière entre les régimes ;
- les conditions dans lesquelles seront déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires.

Art. 31 à 33.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

CHAPITRE III.

Pluriactivité, travail saisonnier
et dispositions diverses.

Art. 30.

Alinéa sans modification.

- une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale *d'assurance ou à un montant minimum* de cotisations ;

- alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification.

Art. 31 à 33.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

...de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées par le présent article. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa dudit article L. 123-9, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers.

CHAPITRE III.

Pluriactivité, travail saisonnier
et dispositions diverses.

Art. 30.

Les travailleurs pluriactifs bénéficient d'une protection sociale qui prend en considération les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

- alinéa supprimé ;

- alinéa supprimé.

A cette fin, la protection sociale des travailleurs qui exercent simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de sécurité sociale différents est organisée dans des conditions leur assurant une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou un montant minimum de cotisation.

Afin de préserver les intéressés des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, les organisations de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

- les modalités de la coordination ;

- alinéa sans modification ;

- alinéa supprimé ;

- les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires, de sorte notamment que les assurés ne subissent pas du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encuisse un montant minimum de cotisations.

Art. 31 à 33.

Propositions de la Commission

... aux tiers.

CHAPITRE III

Pluriactivité, travail saisonnier
et dispositions diverses.

Art. 30.

Alinéa sans modification.

- suppression maintenue ;

- suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

Afin ...

de sécurité sociale ...

... présente loi, les organismes

... pluriactifs.

Alinéa sans modification.

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification ;

- suppression maintenue ;

- alinéa sans modification.

Art. 31 à 33.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 33 bis (nouveau).

Dans l'article 109 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « dans des emplois permanents à temps non complet, » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents saisonniers d'au moins trois mois pour les périodes pendant lesquelles ils sont employés par les collectivités et établissements. ».

Art. 34.

CHAPITRE IV

**Gestion des sections de commune
et des biens indivis entre communes.**

Art. 35.

Les dispositions du chapitre premier du titre V du Livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« Section de commune.

« Art. L. 151-1. - Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.

« La section de commune a la personnalité juridique.

« Art. L. 151-2. - La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-8, L. 151-9, L. 151-12, L. 151-16 et L. 151-18 du présent Code, par une commission syndicale et par son président.

« Art. L. 151-3. - La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, compris entre 4 et 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui convoque les électeurs.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 33 bis.

Supprimé.

Art. 34.

CHAPITRE IV

**Gestion des sections de commune
et des biens indivis entre communes.**

Art. 35.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE PREMIER

« Section de commune.

« Art. L. 151-1. - Non modifié.

« Art. L. 151-2. - Non modifié.

« Art. L. 151-3. - La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 33 *his*.

I. - L'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par la phrase suivante :

« Le nombre d'heures de service pris en compte pour déterminer les droits des intéressés peut être fixé par semaine ou par année dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pour tenir compte du caractère spécifique des activités saisonnières. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article 127 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux agents saisonniers. »

Art. 34.

CHAPITRE IV

Gestion des sections de commune
et des biens indivis entre communes.

Art. 35.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE PREMIER

« Section de commune.

« Art. L. 151-1. - Non modifié.

« Art. L. 151-2. - Non modifié.

« Art. L. 151-3. - Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 33 *his*.

Conforme

Art. 34.

CHAPITRE IV

Gestion des sections de commune
et des biens indivis entre communes.

Art. 35.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE PREMIER

« Section de commune.

« Art. L. 151-1. - Non modifié.

« Art. L. 151-2. - Non modifié.

« Art. L. 151-3. - Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3.500 habitants, pour la durée du mandat du conseil municipal et dans les six mois qui suivent sa désignation.

« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister à leur demande aux séances de la commission syndicale.

« Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.

« Le président est élu en son sein par la commission syndicale.

« Art. L. 151-4. - Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.

« Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :

- « - de la moitié de ses membres ;
- « - du maire de la commune de rattachement ;
- « - d'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;
- « - du représentant de l'Etat dans le département ;
- « - de la moitié des électeurs de la section.

« Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.

« Lorsque la commission syndicale dans un délai de quatre mois suivant sa convocation n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Les membres ...
... éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus...
... 3.500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 151-5 du présent Code. Après chaque renouvellement général de conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de chaque section, au plus tard six mois après l'installation du conseil municipal. Toutefois, à la demande du maire de la commune de rattachement, les convocations se succèdent sur une période qui expire, au plus tard, dix-huit mois après l'installation du conseil municipal.

« Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, le mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

Alinéa sans modification.

« Les maires...
...assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-4. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« - alinéa sans modification ;

« - alinéa sans modification ;

« - alinéa sans modification ;

« - alinéa sans modification ;

« - alinéa sans modification ;

« - alinéa sans modification.

« Lorsque...
...délai de trois
mois
...
...donner.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« Les membres...

...dispositions

du quatrième alinéa...

six mois suivant l'installation...
...section, dans les
...municipal. Toutefois...

municipal.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-4. – Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« – alinéa sans modification :

« – alinéa sans modification :

« – alinéa sans modification :

« – alinéa sans modification :

« – alinéa sans modification :

« – Alinéa sans modification :

« Lorsque...

donner, sous réserve des dispositions des articles L. 151-6
et L. 151-16.

« Art. L. 151-4. – Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« – alinéa sans modification :

« – alinéa sans modification :

« – alinéa sans modification :

« – alinéa sans modification :

« – alinéa sans modification :

« – Alinéa sans modification :

« Lorsque...

... donner.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. L. 151-5. - La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix, ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois. Il en est de même, avec l'accord du conseil municipal, lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par décret.

« Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative, visés au I ou II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, tient lieu de commission syndicale.

« Art. L. 151-6. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 151-16, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :

« 1. - contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;

« 2. - vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens sectionaux ;

« 3. - changement d'usage de ces biens ;

« 4. - transaction et actions judiciaires ;

« 5. - adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;

« 6. - constitution d'une union de sections ;

« 7. - désignation de délégués représentant la section de commune.

« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale.

« En ce qui concerne les locations d'une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par le représentant de l'Etat dans le département s'il est saisi d'une demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Elle peut également être consultée d'office par le représentant de l'Etat dans le département.

« Dans l'un et l'autre cas, s'il y a accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, le contrat est définitif ; s'il y a désaccord, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-7. - La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. L. 151-5 - La commission...

...par un décret en Conseil d'Etat.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-6. - Alinéa sans modification.

« 1. - alinéa sans modification.

« 2. - vente...

...de biens de la section ;

« 3. - alinéa sans modification ;

« 4. - alinéa sans modification ;

« 4 bis (nouveau). - acceptation de libéralités ;

« 5. - alinéa sans modification ;

« 6. - alinéa sans modification ;

« 7. - alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« En ce qui concerne les locations de biens de la section consenties pour une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par son président, lorsque ce dernier est saisi d'une demande, émanant de la moitié des électeurs de la section et formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, le contrat est définitif. En cas de désaccord, le contrat ne devient définitif qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal.

« Art. L. 151-7. - La commission...

...au profit des
membres de la section.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Art. L. 151-5. - La commission...

... conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis, lorsque...

... prévues par décret.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-6. - Alinéa sans modification.

« 1. - alinéa sans modification ;

« 2. - alinéa sans modification ;

« 3. - alinéa sans modification ;

« 4. - alinéa sans modification ;

« 4 bis. - alinéa sans modification ;

« 5. - alinéa sans modification ;

« 6. - alinéa sans modification ;

« 7. - alinéa sans modification.

Alinéa sans modification ;

« En ce qui concerne...

...
conseil municipal, ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal, le maire passe le contrat. En cas de désaccord, le maire ne passe le contrat qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal.

« Art. L. 151-7. - La...

...au profit de la section.

Propositions de la Commission

« Art. L. 151-5. - La commission...

... conseil municipal

lorsque le nombre...

par un décret en Conseil d'Etat.

... prévues

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-6. - Alinéa sans modification.

« 1. - alinéa sans modification ;

« 2. - alinéa sans modification ;

« 3. - alinéa sans modification ;

« 4. - alinéa sans modification ;

« 4 bis. - alinéa sans modification ;

« 5. - alinéa sans modification ;

« 6. - alinéa sans modification ;

« 7. - alinéa sans modification ;

Alinéa sans modification.

« En ce qui concerne...

... délai de trois mois à compter...

...du conseil municipal.

« Art. L. 151-7. - Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles 39, 40 et 147 du Code rural.

« Elle est également appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-8. - La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.

« Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section.

« Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.

« Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.

« En cas de désaccord ou de risque de forclusion, le représentant de l'état dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

« Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

« Si la commune est partie à l'action, les articles L. 316-11 et L. 316-12 sont applicables.

« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

« Art. L. 151-9. - Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa sans modification.

« Elle est appelée à...

...en vigueur.

« En cas de...

...syndicale, le conseil municipal prend une nouvelle délibération.

« Art. L. 151-8. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« En cas...
...forclusion ou si la commission syndicale n'a pas été constituée, le représentant...
...l'action.

Alinéa sans modification.

« Si ...
...l'article L. 316-11 est applicable.

« Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrits au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-9. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, lorsque, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le budget annexe de la section n'est pas établi, à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, ou si celle-ci ne s'est pas prononcée dans un délai de quatre mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-8. - Non modifié.

« Art. L. 151-9. - Le budget...

...en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Alinéa sans modification.

« Toutefois...

...constituée, il n'est pas établi de budget annexe de la section à partir de l'exercice...

commune.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« En cas de désaccord...

délai de trois mois...

... département.

« Art. L. 151-8. - Non modifié.

« Art. L. 151-9. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du Code forestier.

« La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section.

« A la suite de cet examen, la commission syndicale peut saisir de sa réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-10. - Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrits au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

« Art. L. 151-11. - Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section sont attribuées par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage en priorité aux ayants droit assujettis au régime social agricole ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

« Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

« Art. L. 151-12. - Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcée

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Le conseil municipal établit alors un état spécial, annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section.

Alinéa sans modification.

« La commission...

...section et de l'application des règles prescrites à l'article L. 151-11.

« Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent.

« A la suite... ...la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation...

...En cas de désaccord entre, d'une part le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué... ...le département.

« Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions s'appliquent également à l'état spécial visé ci-dessus.

« Art. L. 151-10. - Supprimé.

« Art. L. 151-11. - Alinéa sans modification.

« Les terres...

...en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du Code rural, ou à leurs...

... de la section.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-12. - Le transfert...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« *Alinéa supprimé.*

« Reprise du texte adopté par le Sénat en 1^{re} lecture. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les procédures...
... s'appliquent au
budget annexe de la section et à l'état spécial visé ci-dessus.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 151-10.* – Suppression conforme.

« *Art. L. 151-10.* – Suppression conforme.

« *Art. L. 151-11.* – Non modifié.

« *Art. L. 151-11.* – Non modifié.

« *Art. L. 151-12.* – Le transfert...

« *Art. L. 151-12.* – Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert, et des frais de remise en état des biens transférés.

« Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 151-13. - Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'a pas, en application de cet article, été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

« Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12 ci-dessus.

« Art. L. 151-14. - Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 112-5 du présent Code, les biens et droits des sections de commune créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après enquête publique à la demande du conseil municipal.

« Art. L. 151-15. - Sauf dérogation accordée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du Code forestier, les biens sectionaux ne peuvent donner lieu à partage entre les ayants droit.

« Art. L. 151-16. - Le produit de la vente de biens sectionaux ne peut être employé que dans l'intérêt des membres de la section.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

... membres, ou si la
commission syndicale n'a pas été constituée à la demande des deux
tiers des électeurs de la section.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-13. - Lorsque...

... l'article L. 151-5, ou en raison de l'absence d'électeurs,
la commission syndicale n'a pas été constituée.

... section
est prononcé par . .

... d'expropriation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-14. - Non modifié.

« Art. L. 151-15. - Sauf...

... les biens de la
section ne peuvent... ... ayants droit.

« Art. L. 151-16. - Le produit... ... biens de la section
ne peut... ... section.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

... constituée, sur demande
conjointe du conseil municipal et des deux tiers des électeurs de la
section.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de
transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce
transfert à la connaissance du public.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-13. - Lorsque...

prononcé...

... section peut être

... d'expropriation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-14. - Non modifié.

« Art. L. 151-15. - Non modifié.

« Art. L. 151-16. - Le produit...
... dans l'intérêt de la section.

« Art. L. 151-13. - Lorsque...

prononcé...

...section est

... d'expropriation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-14. - Non modifié.

« Art. L. 151-15. - Non modifié.

« Art. L. 151-16. - Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Le changement d'usage ou la vente d'un des biens de la section est décidé à l'initiative du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité simple des votants et de la commission syndicale qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

« L'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier ne peut être refusé qu'aux mêmes majorités.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition, il est statué par un arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-16 bis. - Dans le cas où, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente d'un des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité simple des votants, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat. Il en est de même pour le refus d'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier.

« En cas de désaccord, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 151-16 sont applicables.

« Art. L. 151-17. - En cas de vente de la totalité des biens sectionaux, le produit de la vente est versé à la commune.

« Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12.

« Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente.

« Art. L. 151-18. - Une union est créée entre sections d'une même commune à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes des commissions syndicales, qui fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.

« L'union de sections, personne morale de droit public, est administrée par un comité regroupant le maire de la commune ainsi que deux représentants élus de chaque commission syndicale. Le comité élit son président en son sein.

« Le comité se substitue aux commissions syndicales dans les domaines prévus aux articles L. 151-6 et L. 151-7 ci-dessus, à

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Le... *... vente de tout ou partie des biens...
... municipal ou...*

*... statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la...
...
membres.*

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la commission syndicale par une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il ne peut être refusé que par un vote du conseil municipal ou de la commission syndicale, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-16 bis. - Dans...

*... vente de tout ou partie des biens...
... majorité absolue des
suffrages exprimés, après...*

... foncier.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-17. - En cas... *... biens
de la section, le produit... ... commune.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-18. - Une union est créée entre les sections d'une même commune, sous réserve que leur commission syndicale ait été constituée, à la demande...

...revenus.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

« L'engagement...

... exprimés. *Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote...*

... exprimés.

« En cas de...

... proposition visé à chacun des deux alinéas précédents, il est statué... département.

Art. L. 151-16 bis. - Dans le cas...

... de l'Etat.

« *L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la moitié des électeurs de la section. Il ne peut être refusé que par un vote du conseil municipal ou par les deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.*

« En cas de...

...section sur les propositions visées aux deux alinéas précédents, il est statué...

... département.

« Art. L. 151-17. - Non modifié.

« Art. L. 151-18. - Non modifié.

Propositions de la Commission

« Le changement...

... est décidé sur proposition du conseil municipal...

membres.

« L'engagement...

... exprimés. *Il ne peut être refusé que par un vote...*

... exprimés.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-16 bis. - Non modifié.

« Art. L. 151-17. - Non modifié.

« Art. L. 151-18. - Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

l'exception des ventes, échanges, acceptations de libéralités et signature de contrats entre sections de la commune.

« La suppression d'une union de sections est réalisée dans les mêmes formes que sa création.

« Une section de communes peut se retirer d'une union de sections dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes. »

Art. 36.

Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-19 (nouveau). - Des décrets en Conseil d'Etat fixent la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. »

Art. 35 bis (nouveau).

Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département convoque, sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du Code des communes les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande, formulée dans des conditions et dans un délai qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce cas, le premier mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, ce mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

Art. 35 ter (nouveau).

Art. 36.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« Art. L. 151-19. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin...

« Art. L. 151-19. - Non modifié.

... chapitre. »

Art. 35 bis.

Art. 35 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Si, à défaut d'une demande formulée dans le délai prescrit, il n'est pas constitué de commission syndicale dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi, les prérogatives de la commission syndicale sont exercées au cours de cette période par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis du Code des communes.

Si à défaut...

... en vigueur de la présente loi...

... communes.

Art. 35 ter.

Art. 35 ter.

..... Conforme

Art. 36.

Art. 36.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« CHAPITRE II

« Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

« Art. L. 162-1. - Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est institué une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

« La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

« Chacun des conseils élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

« La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

« Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires.

« Art. L. 162-2. - Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis ainsi que l'aménagement des biens et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

« Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

« Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers sont prises à la majorité des deux tiers des conseils municipaux.

« La répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. L'excédent est inscrit à un budget annexe ouvert à cette fin dans le budget de chaque commune.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« CHAPITRE II

« Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

« Art. L. 162-1. - Lorsque...
... il est institué, si l'une d'elles le réclame, une commission...

... intéressées.

Alinéa sans modification.

« Chacun des conseils municipaux élit...
... d'institution.

« Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire représente la commune dans la commission syndicale.

« La commission...
renouvellement général des conseils municipaux. ...

Alinéa sans modification.

« Art. L. 162-2. - Les attributions...
... ainsi que l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Alinéa sans modification.

« Toutefois...
... immobiliers demeurent...

... des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci.

« La répartition...
... municipaux, dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« CHAPITRE II

« Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

« Art. L. 162-1. - Lorsque...

... indivis, il est créé pour leur gestion, et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public, administrée, selon les modalités prévues à l'article L. 162-2, par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées, et par les conseils municipaux de ces communes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 162-2. - *La commission syndicale et le syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leur attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.*

Alinéa supprimé.

« Toutefois...

... immobiliers et les transactions qui s'y rapportent demeurent réservés...

... biens immobiliers et aux transactions qui s'y rapportent sont prises... communes intéressées.

« *Sur proposition de la commission syndicale, la répartition de tout ou partie de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par elle est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. Cette délibération est prise dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale.* »

Propositions de la Commission

« CHAPITRE II

« Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

« Art. L. 162-1. - Non modifié.

« Art. L. 162-2. - Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire.

« Art. L. 162-3. - Sur proposition de la commission syndicale ou des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, il est créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L. 162-2.

« Toutefois, pour les biens indivis existant avant la constitution du syndicat de communes et sauf si, par des délibérations concordantes, les conseils municipaux en ont décidé autrement, les règles de vente ou d'échange sont celles définies à l'article L. 162-2.

« Art. L. 162-4. - I. - Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, notamment en application de l'article L. 141-3 du Code forestier, la commission syndicale saisie de la demande statue dans les trois mois.

« Toute commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

La sortie de l'indivision est réalisée selon les dispositions de l'article 815 du Code civil.

« Dans le cas où la commission syndicale s'oppose à la demande ou s'il y a litige pour ce qui concerne les conditions patrimoniales et financières du retrait, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« II. - Dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des bois, forêts ou terrains à boisier,

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« En cas...
... répartition ou si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général. Si les conseils...
... départements concernés.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions des titres premier et IV du Livre II du présent Code sont applicables aux indivisions entre les communes.

« Art. L. 162-3. - Sur proposition...
... syndicale et sur décision des conseils...
... population, il peut être créé un...

... article L. 162-2.

Toutefois...

... les
règles de vente, d'échange, de partage ou d'acquisition sont...
... L. 162-2.

« Art. L. 162-4. - I. - Lorsqu'une...
... concerne, la commission syndicale...
... demande notifiée à cette commune dans le délai de trois mois, un projet de définition du lot ou de compensation à lui attribuer.

« La commune...

... la commune.

« Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans affecter le fonctionnement ou l'équilibre financier d'un établissement dont les éléments s'étendent sur plusieurs communes indivisaires, la commune qui a demandé son retrait de l'indivision reçoit la valeur de sa part et l'établissement reste dans l'indivision.

« En cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où la commune a été informée du projet établi par la commission syndicale, le juge de l'expropriation, saisi soit par la commune intéressée, soit par la commission syndicale, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation.

II. - Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« En cas de...

« En cas de...

... département. Si les conseils...

... département, *après avis du conseil général*. Si les conseils...

... concernés.

... concernés.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 162-3. - Alinéa sans modification.

Art. L. 162-3. - Non modifié.

« Toutefois, pour les biens *compris dans l'indivision à la date* de la constitution...

... de vente *ou d'échange et celles relatives aux transactions* sont celles... ... L. 162-2.

« Art. L. 162-4. - I. - Lorsqu'une...

« Art. L. 162-4. - i. - Alinéa sans modification.

... le

délai de six mois...

... attribuer. *Les frais d'expertise sont à la charge de cette commune.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Toutefois,...

Alinéa sans modification.

effectuée sans *compromettre gravement* le fonctionnement ou l'équilibre financier *de l'indivision*, la commune qui a demandé son retrait reçoit la valeur de sa part *et le bien* reste dans l'indivision. »

En l'absence de notification dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa, ou en cas de désaccord...

« En l'absence...

... délai de six mois...

de neuf mois...

... délai

... compensation.

... soit par *une des communes intéressées*...

... compensation.

II. - Suppression conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

les communes concernées ont l'obligation de se constituer en groupement syndical forestier dans les conditions prévues par les articles L. 148-13 à L. 148-24 du Code forestier.

« Dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des terrains à destination pastorale, les communes concernées ont pour ces biens l'obligation soit d'adhérer à une association foncière pastorale déjà existante, soit d'en constituer une dans les conditions prévues par la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

« Art. L. 162-5. - Les décisions du président et les délibérations de la commission syndicale sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et aux actes des autorités communales. »

TITRE III

**AMÉNAGEMENT ET PROTECTION
DE L'ESPACE MONTAGNARD**

CHAPITRE PREMIER

Règles d'urbanisme dans les zones de montagne.

Art. 37 A (nouveau).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. L. 162-4 bis (nouveau). - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

« Art. L. 162-5. - Supprimé.

Art. 36 bis (nouveau).

Une loi particulière étendra en tant que de besoin, après avis des instances représentatives des maires des départements concernés, aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin tout ou partie des dispositions des articles 35, 35 bis et 36. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions applicables dans ces départements avant la promulgation de la présente loi le demeureront.

TITRE III

**AMÉNAGEMENT ET PROTECTION
DE L'ESPACE MONTAGNARD**

CHAPITRE PREMIER

Règles d'urbanisme dans les zones de montagne.

Art. 37 A.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« Art. L. 162-4 bis A (nouveau). - Lorsque le partage décidé par les conseils municipaux en application des articles L. 162-2 et L. 162-3, ou résultant du retrait d'une commune de l'indivision, porte sur des biens à vocation pastorale ou forestière, les communes concernées ont l'obligation de créer un établissement public, ou d'adhérer à un établissement public existant, dont l'objet garantit l'unité de gestion et d'aménagement desdits biens. Sont apportés au même établissement les droits de chasse ou de pêche afférents aux mêmes biens.

« Art. L. 162-4 bis A. - Non modifié.

« Art. L. 162-4 bis. - Non modifié.

« Art. L. 162-4 bis. - Non modifié.

« Art. L. 162-5. - Suppression conforme.

« Art. L. 162-5. - Suppression conforme.

Art. 36 bis.

Art. 36 bis.

Une loi...

Conforme.

... le demeurent.

TITRE III

TITRE III

**AMÉNAGEMENT ET PROTECTION
DE L'ESPACE MONTAGNARD**

**AMÉNAGEMENT ET PROTECTION
DE L'ESPACE MONTAGNARD**

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Règles d'urbanisme dans les zones de montagne.

Règles d'urbanisme dans les zones de montagne.

Art. 37 A.

Art. 37 A.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 37.

Après le troisième alinéa de l'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme, est inséré l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, la commission communale d'aménagement foncier est consultée à l'initiative du maire dans toute commune où est décidée l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols. »

Art. 38.

Il est inséré au titre IV du Livre premier du Code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Dispositions particulières aux zones de montagne.

« Art. L. 145-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles premier et 2 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne.

« Art. L. 145-2. - Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui a le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

« Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes et les installations classées pour la protection de l'environnement.

« Section première.

« Principes d'aménagement
et de protection en zone de montagne.

« Art. L. 145-3. - I. - Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 37.

Alinéa sans modification.

« En zone de montagne, le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour l'élaboration du plan d'occupation des sols. »

Art. 38.

Il est inséré au titre quatrième du Livre premier du Code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Dispositions particulières aux zones de montagne.

« Art. L. 145-1. - Non modifié.

« Art. L. 145-2. - Alinéa sans modification.

« Elles sont ...

... de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement.

« Section première.

« Principes d'aménagement
et de protection en zone de montagne.

« Art. L. 145-3. - I. - Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 37.

Le troisième alinéa de l'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« En zone de montagne, la commission communale d'aménagement foncier est consultée à l'initiative du maire dans toute commune où est décidée l'élaboration d'un plan d'occupation des sols. »

Art. 38.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE V

« Dispositions particulières aux zones de montagne.

« Art. L. 145-1. - Non modifié.

« Art. L. 145-2. - Non modifié.

« Section première.

« Principes d'aménagement
et de protection en zone de montagne.

« Art. L. 145-3. - I. - Les terres ...

Propositions de la Commission

Art. 37.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 38.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE V

« Dispositions particulières aux zones de montagne.

« Art. L. 145-1. - Non modifié.

« Art. L. 145-2. - Non modifié.

« Section première.

« Principes d'aménagement
et de protection en zone de montagne.

« Art. L. 145-3. - I. - Les terres...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Seuls les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements liés à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.

« II. - Les documents et décisions relatives à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. *Les plus remarquables parmi ceux qui sont visés au 2° de l'article L. 145-7 ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement autre que ceux nécessaires à leur gestion dans le respect de leurs caractéristiques existantes.*

« III. - L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants, sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

« IV (nouveau). - Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

« Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

« Art. L. 145-4. - Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur est fixé en tenant compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

« Art. L. 145-5. - Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive; y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

« Peuvent être cependant autorisés les chalets destinés à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible, et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au premier alinéa de l'article L. 111-1-2.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

... ainsi que les équipements collectifs liés notamment...
...autorisés.

« II. - Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

« III. - Non modifié.

« IV. - Non modifié.

« Art. L. 145-4. - Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur tient compte de...

...cohérent.

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 122-1-1 du présent Code.

« Art. L. 145-5. - Alinéa sans modification.

« Sont cependant autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, les projets visés à l'article L. 111-1-2, à l'exception des constructions et installations définies au quatrième alinéa dudit article, ainsi que les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre installation n'est possible en raison du relief, les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les terrains de camping.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

ments liés à la pratique ...
... autorisés.

« II. - Les documents...

...mon-
tagnard. Les plus remarquables parmi ceux qui sont visés au 2° de
l'article L. 145-7 ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement
autre que ceux nécessaires à leur gestion dans le respect de leurs
caractéristiques existantes.

« III. - Non modifié.

« IV. - Non modifié.

« Art. L. 145-4. - Non modifié.

« Art. L. 145-5. - Alinéa sans modification.

« Peuvent être cependant autorisés les chalets destinés à
l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, les refuges et gîtes
d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique
si aucune autre implantation n'est possible et les équipements
d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou
des sports nautiques ainsi que les projets visés au 1° de
l'article L. 111-1-2.

Propositions de la Commission

Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les
équipements collectifs liés notamment à la pratique du ski et de la
randonnée peuvent y être autorisés.

« II. - Les documents...

...mon-
tagnard.

« III. - Non modifié.

« IV. - Non modifié.

« Art. L. 145-4. - Non modifié.

« Art. L. 145-5. - Alinéa sans modification.

« Peuvent...
à l'exploitation agricole....

... article L. 111-1-2.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.

« Lorsqu'un schéma directeur est établi pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation à titre *exceptionnel* de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« Le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1.2.

« La création d'un plan d'eau artificiel accompagné d'un projet d'urbanisation constitue une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 145-9.

« Art. L. 145-6. - La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

« Art. L. 145-7. - I. - Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 sont établies *par* massif et peuvent :

« 1° adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article premier de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

« 2° préciser les conditions d'application de l'article L. 145-3, II et III, et définir, en outre, les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard tels que gorges, grottes, glaciers, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme et de l'escalade, cours d'eau de première catégorie au sens de l'article 431-8 du Code rural et de leurs abords.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur est établi pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Par exception au champ d'application du présent chapitre, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à l'ensemble des communes riveraines des plans d'eau situés partiellement ou totalement en zone de montagne.

« Art. L. 145-6. - Non modifié.

« Art. L. 145-7. - I. - Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 prises en application du présent chapitre sont établies pour chacun des massifs définis à l'article 3 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne et peuvent :

« 1° adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article premier de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

« 2° définir les conditions d'application des II et III de l'article L. 145-3 et les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard tels que gorges, grottes, glaciers, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens de l'article 431-8 du Code rural et de leurs abords.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un...

...délimitation, à titre exceptionnel, de hameaux...
... l'environnement. *Le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2.*

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 145-6. - Non modifié.

« Art. L. 145-7. - I. - Non modifié.

« 1^o alinéa sans modification.

« 2^o préciser les conditions d'application des II et III de l'article L. 145-3 et définir les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières...

... leurs abords.

Propositions de la Commission

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols ...

... des agglomérations ou l'ouverture d'un terrain de camping dans le respect ...
... espace sensible.

« Lorsqu'un schéma ...

... à l'environnement.

Suppression maintenue.

Suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 145-6. - Non modifié.

« Art. L. 145-7. - I. - Non modifié.

« 1^o alinéa sans modification ;

2^o définir les conditions d'application des II et III de l'article L. 145-3 et les modalités ...

... leurs abords.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des communes et des départements concernés et du comité de massif prévu à l'article 4 de la loi n° du

« II. - Les comités de massif peuvent élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles et, notamment, aux secteurs de haute montagne.

« Art. L. 145-8. - Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

« Section II.

« Unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-9. - Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles.

« Est considérée, pour l'application de la loi, comme unité touristique nouvelle, toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

« - soit de créer une urbanisation ou un équipement touristique dans un site encore vierge de tout équipement ou construction ;

« - soit de créer une urbanisation ou un équipement touristique en discontinuité avec les urbanisations ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;

« - soit d'entraîner une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8.000 mètres carrés de plancher hors œuvre, en une ou plusieurs tranches, ou une extension des remontées mécaniques permettant d'étendre, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le domaine skiable préalablement aménagé.

« Une unité touristique nouvelle ne peut être créée que dans une commune disposant d'un plan d'occupation des sols opposables aux tiers.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Ces prescriptions ...

du ... loi n°
précitée.

« II. - Non modifié.

« Art. L. 145-8. - Non modifié.

« Section II.

« Unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-9. - Alinéa sans modification.

« Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

« - alinéa sans modification ;

« - alinéa sans modification ;

« - soit d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8.000 mètres carrés de surfaces de plancher hors œuvre ou de réaliser, en une ou plusieurs tranches, une extension ou un renforcement significatif des remontées mécaniques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment le seuil financier, périodiquement réévalué, à partir duquel cette extension, ou ce renforcement, est considéré comme une unité touristique nouvelle :

« - soit de créer un plan d'eau artificiel accompagné d'un projet d'urbanisation à vocation touristique.

« Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

« II. - Non modifié.

« Art. L. 145-8 - Non modifié.

« Section II.

« Unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-9. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification ;

« - soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques dans un site encore vierge de tout équipement, aménagement ou construction ;

« - soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques en discontinuité avec les urbanisations, aménagements ou équipements existants, lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;

« - alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« - alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« II. - Non modifié.

« Art. L. 145-8. - Non modifié.

« Section II

« Unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-9. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« - reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture ;

« - reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture ;

« - alinéa sans modification.

« Un décret ...

...
nouvelle ; ce seuil ne saurait être inférieur à vingt millions de francs ;

« - alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs « à la journée » non résidents.

« Art. L. 145-10. - A l'exception du III de l'article L. 145-3, les dispositions de la section première du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sont applicables aux unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-11. - En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par un représentant de l'Etat désigné par arrêté ministériel pour chacun des massifs mentionnés à l'article 3 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis au comité de massif mentionné à l'article 4 de la loi précitée.

« L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisées dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la loi n° du susvisée au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication.

« Art. L. 145-12. - Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concernées et après avis du comité de massif, demander la modification du schéma en application des dispositions de l'article L. 122-1-4.

« Art. L. 145-13. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. »

Art. 39.

L'article L. 122-1-2 du Code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, lorsque le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9, ces dispositions sont soumises pour avis par le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 au comité de massif. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le projet comportant en annexe l'avis du comité de massif est ensuite soumis pour avis aux conseils municipaux et aux personnes publiques visés au précédent alinéa. Il est enfin mis à la disposition du public dans les conditions prévues au précédent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa sans modification.

« Art. L. 145-10. - Non modifié.

« Art. L. 145-11. - En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par le représentant de l'Etat mentionné à l'article 4 de la loi n° du précitée. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis à la commission spécialisée prévue par l'article 4 de la loi n° du ... précitée.

« L'autorisation...

... loi n° du précitée...
.. publication.

« Art. L. 145-12. - Lorsqu'un projet...

... avis de la commission spécialisée...
... L. 122-1-4.

« Art. L. 145-13. - Non modifié.

Art. 39.

Alinéa sans modification.

« En zone de montagne, lorsque le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9, ces dispositions sont soumises pour avis par le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 à la commission spécialisée. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Ce projet, comportant en annexe l'avis de la commission spécialisée, est soumis aux dispositions du précédent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

« Art. L. 145-10. - Non modifié.

« Art. L. 145-11. - Non modifié.

« Art. L. 145-12. - Lorsqu'un projet...

... commission spécialisée du comité de
massif... L. 122-1-4.

« Art. L. 145-13. - Non modifié.

Art. 39.

Alinéa sans modification.

« En zone de montagne,...

... à la
commission spécialisée du comité de massif. Cet avis...

... de la
commission spécialisée du comité de massif, est soumis...

... décret. »

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« Art. L. 145-10. - Non modifié.

« Art. L. 145-11. - Non modifié.

« Art. L. 145-12. - Non modifié.

« Art. L. 145-13. - Non modifié.

Art. 39.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 40.

Il est inséré, dans le Code de l'urbanisme, un article L. 122-1-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-5. — En zone de montagne, dès que le schéma directeur ou le schéma de secteur approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lui a été transmis, le représentant de l'Etat dans le département transmet les dispositions de ce schéma qui prévoient la création d'une unité touristique nouvelle au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11. Si ce dernier estime nécessaire d'apporter des modifications à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général mentionnés au a) du deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3, ces modifications et celles qui en résultent pour d'autres dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur sont notifiées par le représentant de l'Etat dans le département à l'établissement public de coopération intercommunale concerné dans le délai de trois mois. »

Art. 41.

CHAPITRE II

Protections particulières.

Art. 42.

Dans les zones de montagne, les déposes à des fins de loisir par hélicoptère ou avion sont interdites, sauf dans les altiports dont la liste est fixée par l'autorité administrative.

Art. 43.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 40.

Supprimé.

Art. 40 bis (nouveau).

Art. 41.

CHAPITRE II

Protections particulières.

Art. 42.

Dans les zones de montagne, les déposes à des fins de loisir par aéronef sont interdites, sauf sur les aires de dépose dont la liste est fixée par l'autorité administrative et sur certains sites déterminés par le représentant de l'Etat visé à l'article 4 de la présente loi, sur proposition des communes concernées et après avis du comité de massif.

Art. 43.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 40.

Lorsqu'un schéma directeur ou schéma de secteur approuvé comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9 du Code de l'urbanisme, le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3 du même Code est porté à trois mois.

Dès que le schéma directeur ou le schéma de secteur approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lui a été transmis, le représentant de l'Etat dans le département transmet les dispositions de ce schéma qui prévoient la création d'une unité touristique nouvelle au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du Code de l'urbanisme. Si ce dernier estime nécessaire d'apporter des modifications à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 du même Code ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général mentionnés au a) du deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3 du même Code, ces modifications et celles qui en résultent pour d'autres dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur sont notifiées par le représentant de l'Etat dans le département à l'établissement public de coopération intercommunale concerné dans le délai visé à l'alinéa précédent.

Art. 40 bis.

Conforme.

Art. 41.

CHAPITRE II

Protections particulières.

Art. 42.

Dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisir par aéronef sont interdites, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative.

Art. 43.

Conforme.

Propositions de la Commission

Art. 40.

Conforme.

Art. 40 bis.

Conforme.

Art. 41.

CHAPITRE II

Protections particulières.

Art. 42.

Dans les zones ...
dépose ...

... interdites, sauf sur les aires de
... administrative.

Art. 43.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

CHAPITRE III

Protection contre les risques naturels
en montagne.

Art. 44.

Tous documents d'urbanisme, travaux, constructions ou installations dans les zones de montagne doivent tenir compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'ils existent ou qu'ils puissent résulter des modifications de milieux envisagées.

Art. 45.

Art. 46.

TITRE IV

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

CHAPITRE III

Protection contre les risques naturels
en montagne.

Art. 44.

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles sont prescrits dans les zones de montagne.

En l'absence de tels plans, les documents d'urbanisme dans les zones de montagne tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones. Cette prise en compte s'apprécie toutefois en fonction des informations dont peut disposer l'autorité à laquelle est soumise une demande d'autorisation ou une décision de prise en considération.

Pour les opérations d'aménagement d'une certaine importance, cette prise en compte s'étend aux risques pouvant résulter des modifications de milieux envisagées.

La prise en compte des risques naturels incombe, selon le cas, au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du Code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article 25 de la présente loi pour les remontées mécaniques.

Art. 45.

Art. 46.

TITRE IV

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE III

**Protection contre les risques naturels
en montagne.**

Art. 44.

Alinéa supprimé.

Dans les zones de montagne, en l'absence de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, construction ou installation soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 45.

Suppression conforme.

Art. 46.

TITRE IV

**DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES**

CHAPITRE PREMIER A-1 (nouveau).

Du fonds *interactivités* pour l'autodéveloppement en montagne.

Art. 47 A-1 (nouveau).

*Le fonds *interactivités* pour l'autodéveloppement en montagne visé à l'article 4 de la présente loi a pour mission prioritaire et*

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

**Protection contre les risques naturels
en montagne.**

Art. 44.

Suppression maintenue.

En l'absence de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, construction ou installation dans les zones de montagne tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones. Cette prise en compte s'apprécie toutefois en fonction des informations dont peut disposer l'autorité à laquelle est soumise une demande d'autorisation ou une décision de prise en considération.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Toutefois, la prise en compte des risques naturels incombe, selon le cas, au représentant de l'État visé à l'article L. 145-11 du Code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article 25 de la présente loi pour les remontées mécaniques.

Suppression maintenue.

Art. 45.

Art. 46

TITRE IV

**DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES**

CHAPITRE PREMIER A-1.

Du fonds *interministériel* pour l'autodéveloppement en montagne.

Art. 47 A-1.

*Le fonds *interministériel* pour...*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

CHAPITRE PREMIER A (NOUVEAU)

Commerce, artisanat
et services en zone de montagne.

Art. 47 A (nouveau).

Le maintien d'un équipement commercial et d'un artisanat de services, adapté aux conditions de la vie en montagne, doit être considéré comme une priorité. Il exige la persistance d'un petit commerce de proximité compatible avec la modernisation de l'équipement commercial de la nation.

L'Etat, les collectivités territoriales et les régions, dans le cadre de leurs compétences respectives, apportent leur concours pour assurer le respect de cette priorité, plus particulièrement lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.

Ce concours peut s'exercer notamment pour favoriser l'organisation de tournées de distribution, améliorer le système d'approvisionnement des commerces de montagne, permettre la polyvalence des activités commerciales et de service, aménager les procédures d'aide à la reprise du fonds de commerce.

Art. 47 B (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant le 30 juin 1985, un rapport sur les conditions d'une adaptation de la législation sur les implantations de magasins à grande surface allant dans le sens d'un abaissement dans les zones rurales fragiles, plus particulièrement en zone de montagne, des seuils prévus à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Art. 47 C (nouveau).

Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée, un article 29 bis ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

permanente de contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne en soutenant la recherche appliquée, l'expérimentation, l'innovation, l'animation locale et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement global, ainsi que la diffusion des expériences et des techniques adaptées au milieu montagnard.

montagnard.

Sa dotation annuelle est répartie entre les massifs, dans les conditions définies à l'article 4, sur une base tenant compte à la fois de la superficie et de la population des zones de montagne concernées

Alinéa supprimé.

CHAPITRE PREMIER A

CHAPITRE PREMIER A.

**Commerce, artisanat
et services en zone de montagne.**

**Commerce, artisanat
et services en zone de montagne.**

Art. 47 A.

Art. 47 A.

L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial et d'un artisanat de services répondant aux besoins courants des populations et contribuant à l'animation de la vie locale, est d'intérêt général.

Conforme.

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, dans la limite de leurs compétences respectives, prennent en compte la réalisation de cet objectif dans le cadre des actions qu'ils conduisent en matière de développement économique et social. Cette prise en compte peut, notamment en cas de carence ou de défaillance de l'initiative privée, porter sur :

- le maintien, sur l'ensemble du territoire montagnard, d'un réseau commercial de proximité compatible avec la transformation de l'appareil commercial de la nation ;

- et l'amélioration des conditions d'exercice des activités commerciales et artisanales de services en milieu rural de montagne en favorisant l'évolution et la modernisation.

Art. 47 B.

Art. 47 B.

Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 juin 1985, un rapport sur les conditions d'une adaptation de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 dans les zones rurales à faible densité de population et, en particulier, dans les zones de montagne.

Conforme.

Art. 47 C.

Art. 47 C.

Supprimé.

Suppression conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. 29 bis. - A titre transitoire et expérimental, il peut être dérogé, dans une ou plusieurs zones de montagne, aux dispositions de l'article précédent.

« Sur demande du président du conseil général, et après avis du comité de massif concerné, les seuils visés à l'article précédent peuvent être respectivement abaissés à 800 et 400 mètres carrés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 47 D (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation, ainsi, le cas échéant, qu'un représentant du comité de massif, participent à ses travaux avec voix consultative. »

Art. 47 E (nouveau).

L'article 62 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est complété par la phrase suivante :

« Ce rapport dresse un bilan des mesures spécifiques prises en faveur des commerçants et des artisans implantés en zone de montagne. »

Art. 47 F (nouveau).

Le comité de massif détermine, en tant que de besoin, un réseau minimal de points de vente d'hydrocarbures liquides par zone de montagne ou pour le massif. Il propose, le cas échéant, les actions qu'il juge souhaitables pour la reconstitution de ce réseau.

Art. 47 G (nouveau).

La prise en compte des handicaps des zones de montagne appelle des mesures spécifiques en faveur du maintien en zone de montagne d'un réseau suffisant de points de vente d'hydrocarbures liquides.

Art. 47 H (nouveau).

Les contrats de plan passés entre l'Etat et les entreprises nationales du secteur des hydrocarbures liquides doivent contenir des dispositions permettant d'atteindre l'objectif visé à l'article ci-dessus.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 47 D.

Supprimé.

Art. 47 D.

Suppression conforme.

Art. 47 E.

Le Gouvernement présentera chaque année au conseil national de la montagne et aux comités de massif un rapport rendant compte des mesures prises par l'Etat en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne.

Art. 47 E.

Conforme.

Art. 47 F.

Supprimé.

Art. 47 F.

Suppression conforme.

Art. 47 G.

Supprimé.

Art. 47 G.

Suppression conforme.

Art. 47 H.

Supprimé.

Art. 47 H.

Suppression conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Du financement du ski nordique.

Du financement du ski nordique.

Art. 47.

Art. 47.

Art. 48.

Art. 48.

Art. 48 *his* (nouveau).

Art. 48 *his*.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

De l'aide au développement local
en montagne.

Le ski alpin au service du développement local
en montagne.

Art. 49 et 50.

Art. 49 et 50.

Art. 51.

Art. 51.

Si l'exploitation s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition *des recettes* entre lesdites communes ou lesdits départements est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si l'exploitation *des remontées mécaniques* s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition *de l'assiette de la taxe visée à l'article 49 ci-dessus* entre lesdites communes ou lesdits départements est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 52.

Art. 52.

Art. 53.

Art. 53.

Le produit annuel de la taxe communale et de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52 :

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Du financement du ski nordique.

Du financement du ski nordique.

Art. 47.
Conforme.

Art. 47.

Art. 48.
Conforme.

Art. 48.

Art. 48 *his*.
Conforme.

Art. 48 *his*.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

***De la contribution du ski alpin au développement
local en montagne.***

***De la contribution du ski alpin au développement
local en montagne.***

Art. 49 et 50.

Art. 49 et 50.

Art. 51.

Art. 51.

Alinéa sans modification.

Conforme.

Si les remontées mécaniques sont exploitées par un groupement de communes, la taxe communale peut être instituée et perçue directement par ce groupement avec l'accord des communes concernées.

Art. 52.
Conforme.

Art. 52.

Art. 53.

Art. 53.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

1° aux dépenses d'indemnisation des servitudes instituées en application des articles 27 à 29 et à des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

2° aux dépenses d'équipement, de services et de promotion induites par le développement du tourisme et les besoins des divers types de clientèle, ainsi qu'à l'amélioration des accès routiers et ferroviaires ;

3° aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale et des activités qui y contribuent ;

4° à des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

5° au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière et notamment par les sociétés de secours en montagne.

CHAPITRE III

De l'utilisation des ressources hydroélectriques.

Art. 54.

Art. 55.

Les 6° et 7° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, être rétrocédées par les soins des conseils généraux au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, *déterminés par décret*; la période initiale de mise à disposition, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date d'achèvement des travaux, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment; les délais de préavis à l'expiration de cette période; les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves.

« En zone de montagne, les conseils généraux peuvent rétrocéder les réserves à deux attributaires successifs dans l'année, lorsqu'il s'agit de bénéficiaires en faisant une utilisation saisonnière.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

1° à des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

2° aux dépenses d'équipement, de services, de promotion *et de formation* induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers *communaux et départementaux* ;

3° aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale *en montagne* et des activités qui y contribuent ;

4° alinéa sans modification ;

5° alinéa sans modification ;

6° (nouveau) à la constitution d'un fonds destiné au *versement d'une contribution aux communes de montagne victimes d'une absence ou d'une insuffisance d'enneigement.*

CHAPITRE III

De l'utilisation des ressources hydroélectriques.

Art. 54.

Art. 55.

Alinéa sans modification.

« 6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, pour être rétrocédées par les soins des conseils généraux au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, et des groupements agricoles d'utilité générale *déterminés par décret*, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, *dont la liste est fixée par les conseils généraux*; la période initiale...

... réserves.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

1° alinéa sans modification,

1° alinéa sans modification ;

2° aux dépenses...

2° aux dépenses...

... et routiers ;

...et routiers *communaux ou départementaux* ;

3° alinéa sans modification ;

3° alinéa sans modification ;

4° alinéa sans modification ;

4° alinéa sans modification ;

5° alinéa sans modification ;

5° alinéa sans modification ;

6° *alinéa supprimé.*

6° reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture ;

7° (nouveau) *aux dépenses d'indemnisation des servitudes
institué en application des articles 27 à 29.*

7° *alinéa supprimé.*

CHAPITRE III

CHAPITRE III

De l'utilisation des ressources hydroélectriques.

De l'utilisation des ressources hydroélectriques.

Art. 54.

Art. 54.

Conforme.

Art. 55.

Art. 55.

Alinéa sans modification.

Conforme.

« 6° Les réserves...

... par les conseils généraux *selon des modalités
déterminées par décret* ; la période...

... réserves.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités locales visées au premier alinéa du présent 6°, soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau ou en force, soit encore, par application de l'article 6, en ce qui concerne la réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

« La totalité de ces réserves en force ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

« En cas de renouvellement de concession, la part de force actuellement attribuée dans les départements limitrophes sera maintenue et remise à la disposition des conseils généraux intéressés pour être répartie dans les conditions prévues ci-dessus.

« Dans les départements d'outre-mer, les conseils régionaux exercent les compétences conférées dans cet article aux conseils généraux. »

Art 55 bis.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 55 ter (nouveau).

Les parcs nationaux de montagne apportent leur contribution par la recherche, la formation, l'accueil, l'animation et l'aide technique à un développement de la vie économique et sociale compatible avec le respect des équilibres naturels et humains.

Cette contribution se traduit par leur représentation dans les comités de massif, par leur association, sur leur demande, à l'élaboration des schémas directeurs et plans d'occupation des sols concernant le parc et sa zone périphérique. Ils peuvent s'associer aux collectivités territoriales dans le cadre des syndicats mixtes pour le développement et la protection d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art 55 bis.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 55 ter

Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne contribuent au développement économique, social et culturel des communes concernées, dans le respect des équilibres naturels et humains. Cette contribution se traduit par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique.

Les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le parc ou sa zone périphérique. Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une ou plusieurs vallées ou d'un massif local.

Art. 55 quater A (nouveau).

Les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne constituent un instrument exemplaire au service de la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Art 55 bis.

**CHAPITRE IV
Dispositions diverses.**

Art. 55 ter.

Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne *constituent des cadres d'expérimentation de la politique de développement et de protection de la montagne.*

Ces parcs nationaux apportent leur contribution par la recherche, la formation, l'accueil, l'animation et l'aide technique à un développement de la vie économique et sociale compatible avec le respect des équilibres naturels et humains

Cette contribution se traduit également par leur représentation dans les comités de massif, par leur association, sur leur demande, à l'élaboration des schémas directeurs et plans d'occupation des sols concernant le parc et sa zone périphérique. Ils peuvent s'associer aux collectivités territoriales dans le cadre des syndicats mixtes pour le développement et la protection d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné.

Art. 55 quater A.

Les parcs..

Propositions de la Commission

Art. 55 bis.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 55 ter.

Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne *contribuent au développement économique, social et culturel des communes concernées, dans le respect des équilibres naturels et humains. Cette contribution se traduit par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique ainsi que par leur représentation dans les comités de massif.*

Alinéa supprimé.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 55 quater A.

Les parcs...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visés à l'article premier A de la présente loi. Leur représentation dans les comités de massif traduit le caractère privilégié de leurs relations avec les régions et les collectivités territoriales dans le cadre d'un aménagement du territoire respectant la spécificité des zones de montagne. Cette représentation leur permet d'être associés à l'élaboration des prescriptions particulières visées à l'article L. 145-7 du Code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Art. 55 quater.

Art. 55 quater.

TITRE IV BIS

TITRE IV BIS

DES SECOURS AUX PERSONNES ET AUX BIENS

DES SECOURS AUX PERSONNES ET AUX BIENS

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 55 quinquies (nouveau).

Art. 55 quinquies.

Art. 55 sexies (nouveau).

Art. 55 sexies.

Art. 55 septies (nouveau).

Dans les zones de montagne, les prix pratiqués en matière de vente de carburants ne pourront être supérieurs au prix moyen habituellement pratiqué dans l'ensemble des zones du territoire national.

Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

. zones de montagne

Art. 55 quater

TITRE IV BIS

DES SECOURS AUX PERSONNES ET AUX BIENS

Art. 55 quinquies

Conforme.

Art. 55 sexies

Conforme.

Art. 55 septies.

Supprimé.

Propositions de la Commission

...zones de montagne. Cette représentation leur permet d'être associés à l'élaboration des prescriptions particulières visées à l'article L. 145-7 du Code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Art. 55 quater.

TITRE IV BIS

DES SECOURS AUX PERSONNES ET AUX BIENS

Art. 55 quinquies.

Art. 55 sexies.

Art. 55 septies.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS
D'OUTRE-MER

Art. 56.

Art. 57.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS
D'OUTRE-MER

Art. 56.

Art. 57.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE V

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS
D'OUTRE-MER
ET RAPPORT ANNUEL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS
D'OUTRE-MER
ET RAPPORT ANNUEL

Art. 56.

Art. 56.

Conforme.

Art. 57.

Art. 57.

Art. 58 (nouveau).

Art. 58.

I. - L'article 58-17 du Code rural est ainsi rédigé :

I. - Alinéa sans modification.

« Art. 58-17. - I. - De sa propre initiative notamment à la demande de tiers, ou à la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, après enquête destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants, sollicite l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier prévue par l'article 5 du présent code sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure définie ci-après :

« Art. 58-17. - I. - De sa propre ...
... du conseil général
ou de la chambre d'agriculture, le représentant de l'Etat ...

... ci-après :

« Le représentant de l'Etat met en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de parcelles susceptibles d'une remise en état et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins deux ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le représentant ...

... depuis au moins trois

ans ...

d'exploitation.

Alinéa sans modification.

« Le représentant de l'Etat dans le département met également en demeure le propriétaire de telles terres s'il en est lui-même l'exploitant, soit de les mettre en valeur, soit de les donner à bail.

Alinéa sans modification.

« Si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit d'exploitation est inconnue de l'administration ou si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé à son droit, n'a pas mis en valeur le fonds dans le délai fixé par la mise en demeure ou, après l'expiration de ce délai, a laissé à nouveau les terres dans un état de sous-exploitation manifeste, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation et la mise en demeure visée à l'alinéa précédent lui est alors notifiée.

Alinéa sans modification.

« A la requête du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure
 relative à la mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées,
 le propriétaire ou les indivisaires dont l'enquête n'a pas permis de
 déterminer l'adresse ou l'identité. S'il ne peut désigner un indivi-
 visaire comme mandataire le juge peut confier ces fonctions à toute
 autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment rem-
 placer le mandataire ou mettre fin à sa mission.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le délai
 dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet ainsi que les
 conditions de la mise en valeur.

« Dans le délai de deux mois à compter de la notification de
 la mise en demeure, le propriétaire, le mandataire ou le titulaire
 du droit d'exploitation fait connaître au représentant de l'Etat dans
 le département qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds ou qu'il
 renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« II. - Lorsque le propriétaire ou le mandataire a renoncé
 expressément ou tacitement à mettre en valeur le fonds ou n'a pas,
 dans le délai imparti par la mise en demeure, mis en valeur ou
 donné à bail ce fonds, le représentant de l'Etat dans le département
 procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires
 éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution
 d'une autorisation d'exploiter et peut, après avis de la commission
 départementale des structures agricoles, attribuer cette autorisation.
 En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en
 priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploi-
 tant agricole à titre principal.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence
 d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du Livre IV
 du présent Code. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et
 le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que dans le cas où un
 mandataire a été désigné, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe
 le prix du fermage.

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural
 peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter. Cette
 demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité
 publique se soit engagée, à défaut de candidats, à devenir titulaire
 du bail dans les délais prévues à l'article 17 de la loi n° 60.808 du
 5 août 1960 d'orientation agricole. Cette collectivité peut librement
 céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de
 l'article L. 461-7 du présent Code. Si l'autorisation d'exploiter lui
 est accordée, la société d'aménagement foncier et d'établissement
 rural doit, nonobstant les dispositions dudit article L. 461-7 du
 présent Code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17
 susvisé de la loi du 5 août 1960.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail,
 ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à
 l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au
 nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit
 commun.

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter
 est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspon-
 dant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« II. - Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**



**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve Le montant du fermage dû aux avants droit, dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue, est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs.

« III - Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les conditions prévues au paragraphe II, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter, lorsque le bail conclu après mise en demeure par le propriétaire, pour assurer la mise en valeur de ses terres ou résultant d'une autorisation d'exploiter antérieurement accordée, est résilié ou n'est pas renouvelé

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose des mêmes pouvoirs lorsqu'il constate que le propriétaire laisse les terres dans un état de sous-exploitation manifeste après l'expiration du délai qui lui a été fixé par la mise en demeure pour mettre en valeur ses terres ou que ses terres sont laissées dans cet état par l'exploitant choisi par le propriétaire ou désigné par l'administration L'autorisation d'exploiter ainsi accordée entraîne de plein droit, le cas échéant, la résiliation du bail »

II. - Les articles 58-18 à 58-24 du Code rural sont remplacés par les articles 58-18 à 58-23 suivants

« Art 58-18 - Le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission prévue à l'article 58-17, peut, à tout moment de la procédure, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le bénéficiaire de l'expropriation pourra céder à cette fin, en propriété ou en jouissance, les terres expropriées S'il faut procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux sociétés d'aménagements foncier et d'établissement rural et aux sociétés prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat

« Art. 58-19. - Les contestations relatives à la constatation du caractère inculte ou manifestement sous-exploité des terres sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. 58-20 - Nul ne peut obtenir ou conserver l'exploitation de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges.

« Art. 58-21. - Si le représentant de l'Etat dans le département constate que les clauses du cahier des charges ne sont pas respectées, il peut, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 58-17, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter.

« Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux

« III. - Non modifié.

« II. - Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**



**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art 58-22 - Les dépenses afférentes à l'application des dispositions de l'article 58-17 sont prises en charge par le département

« Art 58-23 - Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre »

Art 59 (nouveau)

I - Aux articles L. 461-5, L. 461-6, L. 461-9, L. 461-14, L. 461-16, L. 461-22, L. 461-24 et L. 462-5 du Code rural le mot « tribunal » est remplacé par les mots « tribunal paritaire des haux ruraux »

II - La dernière phrase de l'article L. 462-6 du Code rural est supprimée

III - A l'article L. 462-24 du Code rural, les mots « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots « tribunal paritaire des haux ruraux »

IV - L'article L. 462-21-1 du Code rural devient l'article L. 464-1 inséré au chapitre V du titre VI du livre IV dudit Code.

V - Sont étendues aux départements d'outre-mer, les dispositions de nature législative du décret n° 58-1293 du 23 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des haux ruraux

Art 60 (nouveau)

Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur de la montagne.

Ce rapport sera également transmis au conseil national de la montagne

Propositions de la Commission

Art. 59.

Conforme.

Art. 60.

Conforme.